
Ministère de l'Agriculture

Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM)

DEMANDE DE PROPOSITIONS

Pays
MALI

Nom du projet
**Projet d'appui à l'amélioration de la gouvernance de la filière
coton dans sa nouvelle configuration institutionnelle et à la
productivité et durabilité des systèmes d'exploitation en zone
cotonnière (PASE2)**

Financement N° CML 6009

Titre des services de consultants
**Sélection d'un bureau d'étude pour conduire une mission
d'Assistance Technique Internationale auprès de l'UN-SCPC et
des UR-SCPC dans le cadre du PASE 2**

Section 1. Lettre d'invitation

Bamako, le.....2010

Madame/Monsieur,

1. La République du Mali a sollicité ou obtenu un financement (ci-après dénommé « les fonds ») de l'Agence française de Développement (ci-après dénommée « l'Agence »), en vue de financer le coût du Projet d'appui à l'amélioration de la gouvernance de la filière coton dans sa nouvelle configuration institutionnelle et à la productivité et durabilité des systèmes d'exploitation en zone cotonnière (PASE2) et se propose d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements autorisés au titre du présent Marché. Le Ministère de l'Agriculture a délégué sa maîtrise d'ouvrage à l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) pour la gestion de certains volets/composantes du PASE2.

2. L'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) sollicite maintenant des propositions en vue de la fourniture des services de consultants ci-après : mission d'assistance technique internationale dans le cadre du PASE2 dont les termes de références sont joints à la présente invitation à soumissionner. Pour de plus amples renseignements sur les services en question, veuillez consulter les Termes de référence joints.

3. La présente Demande de propositions (DP) fait l'objet d'un appel d'offre ouvert diffusé sur les sites internet de l'AFD et DGmarket.

4. Un Consultant sera choisi par la méthode de sélection qualité-coût conformément aux procédures décrites dans la présente DP.

5. La présente DP comprend les sections suivantes :

Section 1 - La présente Lettre d'invitation

Section 2 - Note d'information aux consultants

Section 3 - Proposition technique – Tableaux types

Section 4 - Proposition financière – Tableaux types

Section 5 - Termes de référence

Section 6 - Marché type de consultants.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président/P.O
Le Secrétaire Général de l'APCAM

Fousseyni TRAORE

Section 2. Note d'information aux Consultants

1. Introduction

- 1.1 Le Maître d'Ouvrage nommé dans les Données particulières procède à la sélection d'un Consultant parmi ceux dont les noms figurent sur la Lettre d'invitation, conformément à la méthode de sélection spécifiée dans les Données particulières.
- 1.2 Les consultants sont invités à soumettre une proposition technique et une proposition financière pour la mission désignée dans les Données particulières. La proposition servira de base aux négociations du Marché et, à terme, au Marché signé avec le Consultant retenu.
- 1.3 La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Données particulières. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du consultant durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage avant que la phase suivante ne débute.
- 1.4 Les consultants doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux consultants de rencontrer le Maître d'Ouvrage avant de soumettre une proposition et d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si les Données particulières en prévoient une. Les représentants des consultants doivent contacter les responsables mentionnés dans les Données particulières pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les consultants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.
- 1.5 Le Maître d'Ouvrage fournit les intrants spécifiés dans les Données particulières, aide le Consultant à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit les données et rapports afférents aux projets pertinents.
- 1.6 Veuillez noter que i) les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du Marché, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ; et que ii) le Maître d'Ouvrage n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.
- 1.7 L'Agence ne finance les projets qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par sa convention de financement. Il ne peut exister de lien de droit entre l'Agence et toute personne autre que le bénéficiaire de son financement. L'Agence pourra être conduite à suspendre ou arrêter définitivement les versements dans le cadre d'un projet sans que les prestataires en soient préalablement informés et qu'ils puissent lui opposer un droit direct sur les sommes devant, le cas échéant, provenir de ce financement. Les prestataires assument seuls les conséquences éventuelles des impayés et des litiges pouvant survenir dans le cadre de leurs relations avec le bénéficiaire du financement. Les échanges pouvant survenir entre toute personne autre que le bénéficiaire du financement et l'Agence dans le cadre d'un projet, ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme pouvant constituer un engagement ou une stipulation de l'Agence en faveur de cette personne ou envers tout tiers.

Conflit d'intérêts

- 1.8 L'Agence exige des consultants qu'ils fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux, qu'en toutes circonstances ils

défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les consultants ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrage, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage.

1.8.1 Sans préjudice du caractère général de cette règle, les consultants ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

- a) Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage pour fournir des biens, des services (autres que des services de conseil) ou réaliser des travaux pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun bureau d'études engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des biens, réaliser des travaux, ou assurer des services autres que des services de conseil en continuation de la mission de conseil initiale.
- b) Les consultants, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées, ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.
- c) Un Consultant (y compris son personnel et ses Sous-traitants) qui a des relations d'affaires ou personnelles avec un membre des services du Maître d'ouvrage participant, directement ou indirectement, à (i) l'élaboration des Termes de référence de la mission, (ii) la sélection en vue de cette mission, ou (iii) la surveillance du Marché, ne peut se voir attribuer le Marché à moins que le conflit découlant de cette relation n'ait été résolu à la satisfaction de l'Agence au cours du processus de sélection et de l'exécution du Contrat.

1.8.2 Les Consultants ont l'obligation d'informer le Maître d'ouvrage de toute situation présente ou possible de conflit d'intérêt qui risquerait de les mettre dans l'impossibilité de servir au mieux l'intérêt du Maître d'ouvrage ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant cet effet. Faute d'informer le Maître d'ouvrage sur l'existence de telles situations, le Consultant pourra être disqualifié ou son contrat résilié.

1.8.3 Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause 1.8.1 ci-dessus, des consultants peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas les Données particulières doivent faire état de cette possibilité et les critères utilisés dans la sélection du consultant doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel consultant sera engagé à cette fin.

Fraude et corruption 1.9 L'Agence, dans le cadre des Marchés qu'elle finance, a pour principe d'exiger

des Maîtres d'Ouvrage (et des bénéficiaires de ses financements), comme des consultants, le respect des normes d'éthique les plus strictes lors de la sélection des consultants et de l'exécution desdits Marchés.

1.10 En application de ce principe, l'Agence définit les expressions ci-dessous de la façon suivante :

- (i) est coupable de "corruption" quiconque promet, offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- (ii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- (iii) « pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- (iv) « pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

1.11 L'Agence, à la suite de ses propres investigations et conclusions, menées conformément à ses procédures :

- a) rejettera une proposition d'attribution s'il est établi que le Consultant proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce marché ;
- b) annulera la fraction du financement affectée au marché de prestations du Consultant s'il est établi qu'à un moment donné, les représentants du Maître d'Ouvrage ou d'un bénéficiaire du financement, lors de la procédure de sélection ou de l'exécution du Marché, se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives sans que le Maître d'Ouvrage n'ait entrepris les actions appropriées pour y remédier, à la satisfaction de l'Agence ;
- c) déclarera le Consultant inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés financés par l'Agence si, à un moment donné, le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du Marché. Dans ce cas, le Consultant se voit frappé d'interdiction de participer aux marchés financés par l'Agence pour une période déterminée par l'Agence.

1.12 L'Agence se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'une firme s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de déclarer cette firme inéligible, pour une période donnée, aux marchés financés par l'Agence.

1.13 L'Agence aura le droit de faire inclure dans les Marchés financés par l'Agence une disposition par laquelle les consultants autorisent l'Agence à inspecter leurs comptes et registres relatifs à l'exécution du Marché et à les faire vérifier par des commissaires aux comptes désignés par l'Agence.

Normes environnementales et sociales	<p>1.14 Les consultants s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.; ii. appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.
Proposition unique	<p>1.15 Les Consultants ne peuvent soumettre qu'une seule proposition. Si un Consultant soumet ou participe à plusieurs propositions, celles-ci seront éliminées. Toutefois, ceci n'exclut pas la participation d'un même Sous-traitant, y compris les experts individuels, à plus d'une proposition.</p>
2. Éclaircissements et modifications apportés aux documents de la DP	<p>2.1 Les consultants peuvent, jusqu'à une date limite précédant du nombre de jours stipulé dans les Données particulières la date de soumission des propositions, demander des éclaircissements sur l'un quelconque des documents de la Demande de propositions. Toute demande d'éclaircissement doit être formulée par écrit, et expédiée par courrier, télécopie, ou courrier électronique à l'adresse du Maître d'Ouvrage figurant sur les Données particulières. Le Maître d'Ouvrage donne sa réponse par télécopie, ou courrier électronique à tous les consultants destinataires de la lettre d'invitation et envoie des copies de la réponse (en y joignant une explication de la demande d'éclaircissement, sans en identifier l'origine) à tous ceux d'entre eux qui entendent soumettre des propositions.</p> <p>2.2 A tout moment avant la soumission des propositions, le Maître d'Ouvrage peut, pour n'importe quelle raison, soit de sa propre initiative, soit en réponse à une demande d'éclaircissement d'un consultant invité à soumissionner, modifier les documents de la Demande de propositions au moyen d'un avenant. Toute modification est émise par écrit sous la forme d'un addendum. Les addenda sont communiqués par courrier, télécopie ou courrier électronique à tous les consultants sollicités, et ont force obligatoire pour eux. Le Maître d'Ouvrage peut, à sa convenance, reporter la date limite de dépôt des propositions.</p>
3. Établissement des propositions	<p>3.1 Les consultants sont tenus de soumettre leur proposition (par. 1.2), ainsi que toute correspondance, rédigées dans la langue précisée dans les Données particulières.</p>
Proposition technique	<p>3.2 Lors de l'établissement de la Proposition technique, les consultants sont censés examiner les documents constituant la présente DP en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.</p> <p>3.3 En établissant la Proposition technique, les consultants doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Le consultant qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec un ou plusieurs consultant(s) individuel(s) et/ou d'autres consultants sous forme de co-entreprise (joint venture avec responsabilité solidaire) ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les consultants sont encouragés à rechercher la participation de consultants nationaux en concluant des accords de co-entreprise avec eux ou en leur sous-traitant une partie de la mission.

- ii) Une estimation du temps de travail du personnel ou une estimation du coût prévisionnel est fournie dans les Données particulières. Cependant, la proposition doit se fonder sur l'estimation du temps de travail du personnel qui est faite par le consultant. Si la méthode de sélection utilisée est la sélection dans le cadre d'un budget déterminé, le budget disponible est indiqué dans les Données particulières, et la Proposition financière ne devra pas dépasser ce budget.
- iii) Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans les Données particulières, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission.
- iv) Il ne peut être proposé au Maître d'Ouvrage un choix de personnel spécialisé, et il n'est possible de soumettre qu'un curriculum vitae (CV) pour le poste d'Assistant technique international résident.
- v) Les rapports que doivent produire les consultants dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans les Données particulières. Il est souhaitable que le personnel du consultant ait une bonne connaissance pratique de la langue nationale du Maître d'Ouvrage.

3.4 La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Section 3) :

- i) Une brève description du consultant et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 3B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, le montant du Marché et la part prise par le consultant.
- ii) Toutes observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage (Tableau 3C).
- iii) Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau 3D).
- iv) La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 3E).
- v) Des curriculum vitae récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du consultant habilité à soumettre la proposition (Tableau 3F). Parmi les informations clés doivent figurer, pour chacun, le nombre d'années d'expérience du consultant et l'étendue des responsabilités exercées dans le cadre de diverses missions au cours des dix (10) dernières années.
- vi) Les estimations des apports de personnel (cadres et personnel d'appui ; temps) nécessaires à l'accomplissement de la mission, justifiées par des diagrammes à barres indiquant le temps de travail prévu pour chaque cadre de l'équipe (Tableaux 3E et 3G).
- vii) Une description détaillée de la méthode, de la dotation en personnel et du suivi envisagés pour la formation, si les Données particulières spécifient que celle-ci constitue un élément important de la mission.

- viii) Toute autre information demandée dans les Données particulières.
- 3.5 La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.
- Proposition financière**
- 3.6 Lors de l'établissement de la Proposition financière, les consultants sont censés prendre en compte les spécifications et conditions figurant dans les documents de la DP. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Section 4). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission, y compris a) rémunération du personnel (étranger et local, présent sur le terrain ou au siège), et b) frais remboursables sur justificatifs ou de manière forfaitaire, tels qu'indemnités de subsistance (indemnité journalière, logement), frais de transport (international et local, pour le démarrage ou la clôture des activités), services et matériel (véhicules, matériel de bureau, mobilier et fournitures), loyers des locaux professionnels, assurances, impression de documents, enquêtes, et formation, si cette dernière constitue un élément majeur de la mission. Si besoin est, ces charges peuvent être ventilées par activité, et même décomposées en coûts étrangers (devises) et coûts locaux (monnaie nationale).
- 3.7 La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables dans le pays du Maître d'Ouvrage en vertu de la législation en vigueur sur les consultants, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d'Ouvrage).
- 3.8 Les consultants peuvent libeller le prix de leurs services dans la (ou les) monnaie(s) indiquée(s) dans les Données particulières.
- 3.9 Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les consultants en rapport avec la mission, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 4A).
- 3.10 Les Données particulières indiquent combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date limite de soumission. Pendant cette période, les consultants doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais (par. 6). S'il souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les consultants qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.
- 4. Soumission, réception et ouverture des propositions**
- 4.1 L'original de la proposition (Proposition technique et Proposition financière) doit être rédigé à l'encre indélébile. Il ne doit comporter aucun ajout entre les lignes ou surcharge sur le texte même, si ce n'est pour corriger les éventuelles erreurs du consultant lui-même, toute correction de ce type devant alors être paraphée par le (les) signataire(s) des propositions.
- 4.2 Un représentant habilité du consultant doit parapher toutes les pages de la proposition. Son habilitation est confirmée par une procuration écrite jointe à la proposition.
- 4.3 Pour chaque proposition, les consultants doivent préparer le nombre d'exemplaires indiqué dans les Données particulières. Chaque Proposition technique et financière doit porter la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. En cas de différence entre les exemplaires des propositions, c'est l'original qui fait foi.
- 4.4 Les consultants doivent placer l'original et toutes les copies de la Proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention « PROPOSITION TECHNIQUE », qu'ils cachettent ; et l'original et toutes les

copies de la Proposition financière, dans une enveloppe portant clairement la mention « **PROPOSITION FINANCIERE** » et l'avertissement « **NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** », qu'ils cachettent également. Les consultants placent ensuite ces deux enveloppes dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse de soumission et les renseignements indiqués dans les Données particulières, ainsi que la mention « **À OUVRIR UNIQUEMENT EN SEANCE D'OUVERTURE DES PROPOSITIONS** ».

- 4.5 La Proposition technique et la Proposition financière dûment établies doivent être remises à l'adresse indiquée au plus tard à la date et à l'heure figurant dans les Données particulières. Toute proposition reçue après l'heure limite de soumission des propositions est retournée à l'expéditeur sans avoir été ouverte.
- 4.6 Dès qu'est passée l'heure limite de remise des propositions, la Proposition technique est ouverte par le comité d'évaluation. La Proposition financière reste cachetée dans un lieu sûr, jusqu'à ce que les propositions financières soient ouvertes en public.

5. Évaluation des propositions

Généralités

- 5.1 Pendant la période allant de l'ouverture des propositions à l'attribution du Marché, tout consultant souhaitant prendre contact avec le Maître d'Ouvrage à propos d'une question en rapport avec sa proposition doit le faire par écrit à l'adresse indiquée dans les Données particulières. Toute tentative faite par le consultant pour influencer le Maître d'Ouvrage lors de l'évaluation de la proposition, de la comparaison des propositions ou de l'attribution du Marché peut entraîner le rejet de sa proposition.
- 5.2 Les personnes chargées d'évaluer les Propositions techniques n'ont accès aux Propositions financières qu'à l'issue de l'évaluation technique, examen et « avis de non-objection » éventuels de l'Agence compris.

Évaluation des Propositions techniques

- 5.3 Le comité d'évaluation, nommé par le Maître d'Ouvrage en tant que tel, et chacun de ses membres à titre individuel, évaluent les propositions sur la base de leur conformité aux Termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous-critères (en règle générale, pas plus de trois par critère) et du système de points spécifiés dans les Données particulières. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des Termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans les Données particulières.

Propositions financières en cas de sélection fondée sur la seule qualité technique

Ouverture en séance publique et évaluation des Propositions financières en cas de Sélection au meilleur qualité-coût, dans le cadre d'un budget déterminé, et au moindre coût

- 5.4 En cas de Sélection fondée sur la seule qualité technique, le Consultant ayant obtenu le score le plus élevé est invité à négocier la Proposition et le Marché sur la base de la Proposition technique et de la Proposition financière, conformément aux instructions figurant au paragraphe 6.
- 5.5 A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage avise les consultants dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualité minimum, ou ont été jugées non conformes à la Demande de propositions et aux Termes de référence, que leurs Propositions financières leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage, dans le même temps, avise les consultants qui ont obtenu la note de qualification minimum, et leur indique la date et l'heure d'ouverture des Propositions financières. Cette date se situe au minimum deux semaines après la date de notification. Ladite notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

- 5.6 Les Propositions financières sont ouvertes en séance publique, en présence des représentants des consultants qui désirent y assister. Le nom du Consultant, les scores techniques et les prix proposés sont lus à haute voix et consignés par écrit lors de l'ouverture des Propositions financières. Le Maître d'Ouvrage dresse un procès-verbal de la séance.
- 5.7 Le comité d'évaluation établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés ; sinon, le Maître d'Ouvrage estime leurs coûts et les ajoute au prix initial), corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans la monnaie spécifiée dans les Données particulières. Les taux de change officiels utilisés à cet effet, fournis par la source indiquée dans les Données particulières, sont ceux de la date spécifiée dans les Données particulières. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales dus au titre de la législation du pays; et applicables aux consultants étrangers et non résidents (et dus au titre du Marché, sauf exonération), et estimés conformément au paragraphe 3.7.
- 5.8 En cas de Sélection qualité-coût, la Proposition financière la moins disante (F_m) reçoit un score financier (S_f) de 100 points. Les scores financiers (S_f) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans les Données particulières. Les propositions sont classées en fonction de leurs scores technique (S_t) et financier (S_f) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; $T + P$ étant égal à 1), comme indiqué dans les Données particulières : $S = S_t \times T + S_f \times P$. Le Consultant ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé est invité à des négociations.
- 5.9 En cas de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé, le Maître d'Ouvrage retient le Consultant ayant remis la Proposition technique la mieux classée dans les limites du budget (« prix évalué »). Les propositions dépassant ce budget sont rejetées. En cas de Sélection au moindre coût, le Maître d'Ouvrage retient la proposition la moins disante (« prix évalué ») parmi celles qui ont obtenu le score technique minimum requis. Dans les deux cas, le Consultant sélectionné est invité à des négociations.
- 6. Négociations**
- 6.1 Les négociations ont lieu à l'adresse indiquée dans les Données particulières, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un Marché.
- Négociations techniques**
- 6.2 Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le consultant pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage et le Consultant mettent ensuite au point les Termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les Termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la « Description des services », qui fait partie du Marché.
- Négociations financières**
- 6.3 Le cas échéant, les négociations financières visent à préciser les obligations fiscales du Consultant dans le pays du Maître d'Ouvrage, et la manière dont elles sont prises en compte dans le Marché ; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services. Sauf circonstances exceptionnelles, les négociations financières ne portent ni sur les taux de rémunération du personnel (pas de décomposition de ces taux), ni sur d'autres taux unitaires en cas de Sélection qualité-coût, de Sélection dans le cadre d'un budget déterminé ou de Sélection au moindre coût. En cas de

recours à la méthode de sélection fondée sur la qualité technique, le Consultant fournit les renseignements sur les taux de rémunération qui sont demandés dans l'Appendice à la présente note d'information aux consultants.

- | | | |
|---------------------------------------|-----|---|
| Disponibilité du personnel clé | 6.4 | Ayant fondé son choix du Consultant, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage entend négocier le Marché sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du Marché, le Maître d'Ouvrage exige l'assurance que ces experts sont effectivement disponibles. Il ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le Consultant a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, le Consultant peut être disqualifié. |
| Conclusions des négociations | 6.5 | Les négociations s'achèvent par un examen du projet de Marché. En conclusion des négociations, le Maître d'Ouvrage et le Consultant paraphent le Marché convenu. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage invite le Consultant dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations. |
| 7. Attribution du Marché | 7.1 | Le Marché est attribué une fois les négociations menées à bien. Le Maître d'Ouvrage avise alors dans les meilleurs délais les autres consultants figurant sur la liste restreinte que leur proposition n'a pas été retenue et renvoie aux consultants qui n'ont pas obtenu le score technique minimum leur Proposition financière non ouverte (par. 5.3). |
| | 7.2 | Le Consultant est censé commencer sa mission à la date et au lieu spécifiés dans les Données particulières. |
| 8. Confidentialité | 8.1 | Aucun renseignement concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'attribution ne doit être communiqué aux consultants ayant soumis une proposition ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection, tant que l'attribution du Marché n'a pas été notifiée au Consultant gagnant. |

Note d'information aux consultants

DONNEES PARTICULIERES

**Clause
du texte**

- 1.1 Nom du Maître d'Ouvrage : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM)
- Mode de sélection : qualité-coût sur la base d'un appel d'offre ouvert
- 1.2 Nom, objectifs et description de la mission : L'APCAM cherche à recruter un bureau d'études apportant une Assistance Technique Internationale. Cette Assistance Technique Internationale comprend :
- Le recrutement d'un Assistant Technique international résidentiel, mis à disposition de l'UNSCPC et des URSCPC dans le cadre d'une convention passée entre l'APCAM et l'UNSCPC, basé à Bamako et effectuant de fréquentes missions dans les URSCPC,
 - Une enveloppe de missions d'expertise ponctuelles (réalisées par des équipes d'experts internationaux et nationaux) en renforcement des capacités des Unions sur la gestion des fonctions critiques, sur des thématiques précisées et sollicitées au fur et à mesure, sur demande de l'UNSCPC et des URSCPC avec appui de l'Assistant Technique, validée par l'APCAM et en Comité de Pilotage du projet, après avis de non objection de l'AFD
- 1.3 La mission comporte plusieurs phases : Oui _X_ Non ____
- une première phase : Diagnostic participatif du réseau des coopératives de producteurs ;
 - une deuxième phase : Elaboration d'un Programme d'Exécution Technique et Financière global
 - une troisième phase : Mise en œuvre et suivi évaluation des activités
- 2.1 Des éclaircissements peuvent être demandés 7 jours avant la date de soumission.
- Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante :
Secrétaire Général de l'APCAM, BP 3299, tel 20 21 87 25 Fax : 20 21 87 37- Square Patrice Lumumba Bamako.
- 3.1 Les propositions seront soumises dans la langue suivante : français
- 3.2 Il est demandé à la fois une Proposition technique et une Proposition financière dans deux enveloppes séparées.
- Les consultants doivent produire l'original et toutes les copies de la Proposition Technique dans une enveloppe portant clairement la mention «**PROPOSITION TECHNIQUE** » qu'ils cachettent ; et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe portant clairement la mention «**PROPOSITION FINANCIERE** » et l'avertissement «**NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE** », qu'ils cachettent également. Les consultants placent ensuite ces deux enveloppes dans une même enveloppe laquelle porte l'adresse de soumission et les noms, objectifs et description de la mission : **ASSISTANCE TECHNIQUE INTERNATIONALE**, ainsi que la mention «**À OUVRIR UNIQUEMENT EN PRESENCE DU COMITE D'EVALUATION** ».

- 3.3
- i) Le bureau d'étude devra être un bureau d'étude international. Il pourra éventuellement s'associer à des bureaux d'études internationaux (pour ce qui est de l'expertise ponctuelle internationale), et/ou à des bureaux d'étude nationaux ou sous-régionaux (pour ce qui est de l'expertise ponctuelle nationale).
- ii) Le nombre de mois de travail de personnel spécialisé nécessaires à la mission est estimé à :
- ❖ 36 HM pour l'assistant technique international résidentiel
 - ❖ 9 HM pour l'assistance technique internationale ponctuelle
 - ❖ 9 HM pour l'assistance technique nationale ponctuelle

ii) Le personnel clé doit posséder au minimum l'expérience suivante :

Pour l'Assistant Technique International

Le ou la candidat (e) du projet devra avoir le profil et les qualifications ci-après :

- Etre titulaire d'un diplôme (niveau 3^{ème} cycle) dans les domaines de l'économie rurale, l'agroéconomie, la gestion d'entreprise ou d'une école supérieure de commerce ;
- Disposer d'au moins une première expérience professionnelle significative en matière de gestion de projet, entreprise coopérative. L'expérience professionnelle en matière de renforcement de capacité serait un atout ;
- Maîtriser l'outil informatique (notamment les logiciels de tableurs, traitement de textes et bases de données les plus usuels) et de la navigation sur Internet ;
- Etre disponible pour de faire de fréquents déplacements sur le terrain (moitié du temps) et de bonnes aptitudes relationnelles pour travailler en équipe ;
- Posséder une excellente connaissance de la langue française, facilité de communication et capacité de rédaction de rapports.

Pour les expertises ponctuelles :

Expériences et domaines d'expertise à justifier par le bureau d'étude (non exhaustif) :

- Appui juridique
- Animation et formations coopératives
- Intrants
- Conseil de gestion
- Système d'information et bases de données
- Etudes économiques et de filières
- Management, coaching

iii) Langue(s) de rédaction des rapports afférents à la mission : français

3.4 La composante du prix correspondant à des dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale.

Le Soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, dénommées "monnaies étrangères" ci-après et dans le Marché, indiquera en Euro le montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaies étrangères.

3.5 Impôts : **Le futur marché sera conclu en hors taxes.**

3.6 Les propositions doivent demeurer valides 90 jours après la date de soumission.

4.1 Les consultants doivent soumettre un original et 4 copies de chaque proposition :

- 4.2 Les propositions doivent être soumises au plus tard le **07 décembre 2010 à 10 heures à l'adresse suivante :**

Secrétariat Général de l'APCAM, BP 3299, tel 20 21 87 25 Fax : 20 21 87 37- Square Patrice Lumumba Bamako.

L'ouverture des plis est prévue à 10 heures le même jour. Toutefois les offres peuvent être reçues en salle avant le début proprement dit de l'ouverture des plis.

- 5.1 Tout complément d'information au Maître d'Ouvrage doit être envoyé à l'adresse suivante : Secrétariat Général de l'APCAM, BP 3299, tel 20 21 87 25 Fax : 20 21 87 37- Square Patrice Lumumba Bamako.

- 5.2 Les offres techniques seront notées en deux étapes. Une première étape consistera à noter les offres techniques sur dossier et sur un total de 100 points selon les critères et sous critères suivants :

Points

- | | | |
|------|---|-----------|
| i) | Expérience du bureau d'étude international dans les principaux domaines de la mission
10-points
(renforcement des capacités des réseaux coopératifs, appui au développement économique, suivi-évaluation) | 30 points |
| ii) | Compréhension des Termes de référence et conformité du plan de travail et de la méthode proposés | 30 points |
| | <i>compréhension et analyse critique des TdR</i> | 5 points |
| | <i>pertinence de la méthodologie proposée</i> | 20 points |
| | <i>organisation de la mission et plan de travail</i> | 5 points |
| iii) | Qualifications et compétences de l'Assistant Technique Permanent | 30 points |
| | Formation | 10 points |
| | Expérience professionnelle | 20points |
| iv) | Qualifications et compétences du personnel proposé pour l'expertise ponctuelle | 30 points |
| | <i>experts internationaux</i> | 20 points |
| | <i>(10 points sur appui aux OP et conseil de gestion, 6 points sur développement économique et intrants, 2 points sur expertise juridique, 2 points sur les autres domaines)</i> | |
| | <i>experts nationaux et/ou sous-régionaux</i> | 10 points |
| | <i>(4 points sur appui aux OP et conseil de gestion, 3 points sur développement économique et intrants, 2 points sur expertise juridique, 1 point sur les autres domaines)</i> | |

Total : 100

Les offres présentant un score inférieur à 70 points seront éliminées à l'issue de cette première étape.

- 5.3 Les offres ayant atteint un minimum de 70 points seront qualifiées pour une seconde étape. Cette seconde étape consistera à auditionner l'Assistant Technique International résident proposé dans chacune des offres préqualifiées. Ces auditions se feront de préférence en visioconférence. L'assistant technique auditionné sera noté sur les critères suivants :

i) Compréhension de la mission	30 points
ii) Méthode de travail proposée	30 points
iii) Expérience et qualification en rapport avec la mission	30 points
iv) Motivations	10 points
Total	100 points

Les offres pour lesquelles les assistants techniques auditionnés auront reçu un score inférieur à 70 points seront éliminées. Les offres pour lesquelles les assistants techniques auditionnés auront reçu un score supérieur à 70 points seront qualifiées en vue de l'ouverture des propositions financières.

5.4 Pour les offres qualifiées à l'issue du processus de notation technique, le score technique final sera calculé en additionnant les scores techniques issus de la notation du dossier et de celle de l'audition de l'assistant technique et en divisant cette somme par deux de manière à obtenir un score technique total sur 100 points. .

5.5 Monnaie utilisée pour la conversion des prix : XOF (Francs CFA) _____
 Date utilisée pour les taux de change : s.o. (taux fixe 1 euros = 655.957 Fcfa) _____
 Source des taux de change officiels : s.o. _____

La formule utilisée pour établir les scores financiers est la suivante :

[soit $S_f = 100 \times F_m/F$, S_f étant le score financier, F_m la proposition la moins disante et F le montant de la proposition considérée, ou toute autre formule linéaire]

5.6 Les poids respectifs attribués aux Propositions technique et financière dans la notation globale des offres sont :
 T = 0.7 et
 P = 0.3

6.1 Les négociations ont lieu à l'adresse suivante :
Secrétariat Général de l'APCAM, BP 3299, tel 20 21 87 25 Fax : 20 21 87 37- Square Patrice Lumumba Bamako.

7.1 Le début de la mission est prévu pour le 1^{er} janvier 2011

Section 3. Proposition technique - Tableaux types

- 3A. Lettre de soumission de la Proposition technique
- 3B. Références des consultants
- 3C. Observations et suggestions du Consultant sur les Termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage
- 3D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission
- 3E. Composition de l'équipe et responsabilités de ses membres
- 3F. Modèle de Curriculum vitae (CV) pour le personnel spécialisé proposé
- 3G. Calendrier du personnel spécialisé
- 3H. Calendrier des activités (programme de travail)

INDICATIONS PREALABLES

La composition de l'équipe de consultants comportera trois types d'expertises bien distinctes :

- un assistant technique international résident
- des experts internationaux pour les missions ponctuelles
- des experts nationaux/sous-régionaux pour les missions ponctuelles

Les TdR prévoient que les expériences et domaines d'expertise à justifier dans le cadre des missions ponctuelles sont (non exhaustif) :

- Appui juridique
- Animation et formations coopérative
- Intrants
- Conseil de gestion
- Système d'information et bases de données
- Etudes économiques et de filières
- Management, coaching

Le bureau d'étude pourra présenter dans son offre technique ;

- 1 seul et unique CV pour l'assistant technique international résident
- Une dizaine de CVs d'experts internationaux pour les missions ponctuelles
- Une dizaine de CVs d'experts nationaux/sous-régionaux pour les missions ponctuelles

Dans le cadre des missions ponctuelles définies au cours du Projet, pour lesquelles les compétences nécessaires auront été identifiées par le bureau d'étude dans l'offre technique, le bureau d'étude sera tenu de mobiliser effectivement les experts parmi ceux proposés dans l'offre technique.

3A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : Monsieur de Président de l'APCAM

Monsieur le Président,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour conduire une mission d'Assistance Technique Internationale auprès de l'UN-SCPC et des UR-SCPC dans le cadre du PASE 2 conformément à votre Demande de propositions en date du [date] et à notre Proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition, qui comprend cette Proposition technique et une Proposition financière sous enveloppe cachetée séparée.

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la Proposition, c'est-à-dire avant le [date], nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre Proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Marché.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Consultant :

Adresse :

3B. REFERENCES DES CONSULTANTS

Services rendus pendant les cinq dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par Marché, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'une association.

Nom de la Mission :		Pays :
Lieu :		Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Maître d'Ouvrage:		Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :		Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage (mois/année) :	Date d'achèvement (mois/année) :	Valeur approximative des services (en Euros courants) :
Nom des consultants associés/partenaires éventuels :		Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les consultants associés :
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :		
Descriptif du projet :		
Description des services effectivement rendus par votre personnel :		

Nom du Consultant : _____

**3C. OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS DU CONSULTANT SUR LES TERMES
DE REFERENCE ET SUR LES DONNEES, SERVICES ET INSTALLATIONS
DEVANT ETRE FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE**

Sur les Termes de référence :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

3D. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

[La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la Proposition technique. Il est suggéré de présenter la Proposition technique (50 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) *Conception technique et méthodologie,*
- b) *Plan de travail, et*
- c) *Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des services, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires du Client) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les Termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le Plan de travail doit être compatible avec le Calendrier des activités (Formulaire 3H).

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert-clé responsable et une liste du personnel technique et d'appui proposé.]

3E. COMPOSITION DE L'EQUIPE ET RESPONSABILITES DE SES MEMBRES

1. Personnel technique/de gestion

Nom	Poste	Attributions

2. Personnel d'appui

Nom	Poste	Attributions

3F. MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste : _____

Nom du consultant : _____

Nom de l'employé : _____

Profession : _____

Date de naissance : _____

Nombre d'années d'emploi par le Consultant : ____ Nationalité : _____

Affiliation à des associations/groupements professionnels : _____

Attributions spécifiques : _____

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

3G. CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

Nom	Poste	Rapports à fournir/activités	Mois (sous forme de diagramme à barres)												Nombre de mois				
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12					
																		Sous-total (1)	
																			Sous-total (2)
																			Sous-total (3)
																			Sous-total (4)

Temps plein : _____
 Rapports à fournir : _____
 Durée des activités : _____

Temps partiel : _____

Signature : _____
 (Représentant habilité)

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

3H. CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Enquête sur le terrain et éléments à étudier

	<i>[Mois à compter du début de la mission]</i>											
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	
Activité (tâche)												

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a) Premier rapport d'avancement b) Deuxième rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

Section 4. Proposition financière - Tableaux types

- 4A. Lettre de soumission de la Proposition financière
- 4B. État récapitulatif des coûts
- 4C. Ventilation des coûts par activité
- 4D. Ventilation de la rémunération par activité
- 4E. Frais remboursables par activité
- 4F. Frais divers

INDICATIONS PREALABLES

Les tableaux suivants doivent permettre de ventiler les coûts par activités. Les « activités » de la mission d'assistance technique faisant l'objet de cet appel d'offre sont :

- la mise à disposition d'un assistant technique international résident pendant 36 HM
- la mobilisation de 9 HM de missions d'expertise ponctuelle internationale
- la mobilisation de 9 HM de missions d'expertise ponctuelle nationale/sous-régionale

Afin de mettre en cohérence, les offres des soumissionnaires, il est précisé que :

- l'Assistant technique international résident aura une mission d'un volume global de 36 HM. Il sera basé à Bamako mais effectuera des missions fréquentes sur le terrain dont le volume est estimé à 40 semaines sur la durée de la prestation.
- L'Assistant technique international résident disposera d'un bureau mis à disposition par l'UNSCPC. Les frais de bureaux (électricité, internet, papeterie, etc...) seront pris en charge par l'UNSCPC sur le financement du Projet. Toutefois, l'équipement de ce bureau, les moyens de communication téléphonique, les moyens de déplacement pour les trajets dans le pays et le logement de l'assistant technique seront à la charge du bureau d'étude.
- La rémunération du personnel comprendra également les coûts des assurances et des frais de gestion de bureau d'étude.
- Pour le calcul des coûts des missions ponctuelles, le nombre indicatif de missions est de 10 missions pour les experts internationaux et 10 missions pour les experts nationaux/sous-régionaux

4A. LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION FINANCIERE

[Lieu, date]

À : Monsieur le Président de l'APCAM

Monsieur le Président,

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de consultant, pour conduire une mission d'Assistance Technique Internationale auprès de l'UN-SCPC et des UR-SCPC dans le cadre du PASE 2 conformément à votre Demande de propositions en date du [date] et à notre Proposition (nos Propositions technique et financière). Vous trouverez ci-joint notre Proposition financière qui s'élève à [montant en lettres et en chiffres]. Ce montant est un montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimés par ailleurs à [montant(s) en lettres et en chiffres].

Notre Proposition financière a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du Marché, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la Proposition, c'est-à-dire jusqu'au [date].

Nous savons que vous n'êtes tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération distinguée.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Consultant :

Adresse :

4B. ÉTAT RECAPITULATIF DES COUTS

Coûts	Monnaie(s)	Montant(s)
Proposition financière hors taxes		
Impôts, droits, taxes, et autres charges fiscales		
Montant total de la Proposition financière		_____

4C. VENTILATION DES COUTS PAR ACTIVITE

Activité n° : _____	Activité n° : _____	Description : _____
Composantes du prix	Monnaie(s)	Montant(s)
Rémunération		
Frais remboursables		
Frais divers		
Sous-total		_____

4D. VENTILATION DE LA REMUNERATION PAR ACTIVITE

Activité n° : _____		Nom : _____		
Noms	Poste	Apport ¹	Rémunération	
Personnel permanent				
Personnel local				
Consultants extérieurs				
Total général				_____

¹ En heures, jours ou mois de travail, selon le cas.

4E. FRAIS REMBOURSABLES PAR ACTIVITE

Activité n° : _____

Nom : _____

N°	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire	Mo
1.	Voyages aériens internationaux _____	par voyage			
2.	Frais de voyage divers	par voyage			
3.	Indemnité de subsistance	par jour			
4.	Frais de transport locaux				
5.	Loyers de bureaux/logement/ services de bureau				
	Total général				-

4F. FRAIS DIVERS

Activité n° : _____

Nom : _____

N°	Description	Unité	Quantité	Prix unitaire
1.	Frais de communications entre _____ et _____ (téléphone, télégrammes, télex)			
2.	Rédaction, reproduction de rapports			
3.	Matériel : véhicules, ordinateurs, etc.			
4.	Logiciels			
	Total général			

Section 5. Termes de référence

Ministère de l'Agriculture

**Assemblée Permanente Des Chambres
d'Agriculture du Mali (APCAM)**

Secrétariat Général

Bozola _ Rue Square Patrice Lumumba_ Tel. 20 21 87 25

Fax. 20 21 87 37 Email : apcaam@apcam.org

République du Mali
Un Peuple – Un But – Une Foi

TERMES DE REFERENCE

**POUR LE RECRUTEMENT D'UNE
ASSISTANCE TECHNIQUE INTERNATIONALE
AUPRES DE L'UNION NATIONALE ET DES UNIONS REGIONALES
DES SOCIETES COOPERATIVES DE PRODUCTEURS DE COTON**

Juin 2010

I. CONTEXTE DU PROJET

Le Gouvernement de la République du Mali a conclu en Avril 2009 avec l'Agence Française de Développement un projet d'appui aux réformes de la filière coton dénommé « Projet d'appui à l'amélioration de la gouvernance de la filière coton dans sa nouvelle configuration institutionnelle et à la productivité et durabilité des systèmes d'exploitations en zone cotonnière (PASE2) ».

L'instruction de ce Projet a démarré en Novembre 2006 et s'appuie sur les résultats du Programme d'Amélioration des Systèmes d'Exploitation en zone cotonnière (PASE), des projets et appuis d'autres bailleurs de fonds notamment la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Mondiale (BM), l'OXFAM, le Service Néerlandais des Volontaires (SNV).

Les actions prioritaires identifiées sont centrées sur :

- le renforcement des capacités de gestion des producteurs structurés en sociétés coopératives et en unions dans les domaines du conseil de gestion, l'approvisionnement en intrants, système d'information afin qu'ils soient en mesure de cogérer la filière au sein de l'interprofession ;
- l'approfondissement de la connaissance sur la diversité des zones agro écologiques et des systèmes d'exploitation en vue d'élaborer des politiques d'appuis à la filière coton (innovations techniques d'amélioration de la productivité des exploitations et élaboration de politiques publiques concertées sur la filière et les zones cotonnières).

En Mars 2007, des échanges ont été organisés par la partie malienne avec la mission de l'Agence Française de Développement (AFD). Ces échanges ont permis de fournir les éléments complémentaires de faisabilité et de finaliser le projet.

Le présent projet s'inspire des documents cadres suivants : i) le cadre stratégique de croissance et de réduction de la pauvreté (CSCR) adopté en 2007 ; ii) la Loi d'orientation Agricole (loi n° 06-045) promulguée le 05 septembre 2006 et iii) le Cadre Stratégique National de Développement du Secteur Coton (CSNDSC) en cours d'actualisation.

En matière de restructuration de la filière coton, un chronogramme a été élaboré et actualisé en 2005. Ce chronogramme prévoit : i) la privatisation de la Compagnie malienne de Développement des Textiles (CMDT) après filialisation ii) la mise en place des organes (Interprofession coton, Office de classement du coton graine et du coton fibre).

Le Gouvernement de la République du Mali a adopté divers outils visant à améliorer la gestion de l'économie (Cadre de Dépenses à Moyen Termes, budgets programmes prévisionnels) ainsi que des plans pour la réforme de l'administration des entreprises publiques et la promotion de l'efficacité de l'aide au développement en application de la déclaration de Paris (Avril 2007).

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la maîtrise d'ouvrage a été confiée au Ministère de l'Agriculture. Les maîtrises d'ouvrage délégué ont été confiées à la Mission de Restructuration du Secteur Coton (MRSC), au Comité National de la Recherche Agronomique (CNRA) et l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM).

La maîtrise d'oeuvre des activités de la composante 2 (Renforcement des capacités des réseaux d'unions de coopératives) est confiée à l'Union Nationale des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton.

C'est dans le but de renforcer ses capacités par l'amélioration des méthodes de travail et la mise au point d'outils novateurs en vue d'assumer avec succès la maîtrise d'œuvre des différentes activités du projet qui lui sont confiées, et la maîtrise progressive des fonctions qui deviennent de la responsabilité de Unions de SCPC dans le cadre de la réforme de la filière coton, qu'il a été jugé nécessaire à l'APCAM de recruter une assistance technique internationale, constituée d'un assistant technique international résidentiel mis à disposition de l'UN et des quatre UR et d'une enveloppe d'expertises ponctuelles en appui au réseau coopératif.

II. PRESENTATION DU PROJET

2.1. FINALITÉ :

Le Projet d'appui à l'amélioration de la gouvernance de la filière coton dans sa nouvelle configuration institutionnelle et à la productivité et durabilité des systèmes d'exploitation en zone cotonnière (PASE2) a pour finalité de contribuer à l'amélioration de la gouvernance de la filière coton et d'accroître la productivité et la durabilité des systèmes d'exploitation en zone cotonnière.

2.2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :

Le projet poursuit trois principaux objectifs :

- l'amélioration de la productivité et de la durabilité des exploitations cotonnières par une meilleure caractérisation des systèmes d'exploitation en zone cotonnière et le développement d'innovations techniques à travers le conseil agricole ;
- l'amélioration de la gouvernance de la filière coton, par le renforcement des capacités des producteurs afin qu'ils participent mieux à la cogestion des fonctions critiques au sein de l'Interprofession et à l'appui à l'élaboration d'une politique publique concertée sur la filière et les zones cotonnières ;
- la sécurisation des revenus des producteurs, de la filière et de l'Etat. Cet objectif découle de l'amélioration de la productivité et de la gouvernance de la filière.

2.3. CONTENU DU PROJET :

Le projet permettra de mettre en œuvre, sur une durée de quatre ans, les actions suivantes :

Composante 1 : Amélioration de la productivité et durabilité des exploitations familiales en zone cotonnière

Volet 1.1 : Recherche-développement

- Améliorer la connaissance de l'évolution des systèmes agraires en zone cotonnière afin de (i) mieux cibler le conseil agricole en fonction des diversités agro écologiques et socio-économiques des exploitations, et (ii) de conseiller les décideurs dans le cadre de l'élaboration des politiques agricole et de gestion des ressources naturelles ;
- Renforcer l'articulation entre la Recherche-développement et le Conseil Agricole, par (i) la poursuite de la mise au point de référentiels sur les innovations techniques en vue d'accroître les rendements et améliorer la fertilité des sols et par (ii) une large communication des innovations auprès des dispositifs de vulgarisation et conseil agricole.

Pour la mise en œuvre de cette composante, le dispositif opérationnel prévu est constitué d'un « Observatoire des dynamiques agraires » et de « suivi des exploitations ». ce dispositif est constitué de l'appui des institutions en charge de la recherche en agronomie et économie rurale (Institut d'Economie Rurale, CIRAD).

Volet 1.2 : Conseil à l'exploitation familiale

Il est prévu de promouvoir la diffusion d'un service de conseil à l'exploitation familiale (CEF), basé sur une démarche d'accompagnement de chefs d'exploitations volontaires dans l'élaboration d'un diagnostic global des exploitations et la recherche de solutions technico- économiques.

La contribution des exploitations bénéficiaires ne pouvant couvrir l'ensemble des coûts, une réflexion sera menée sur la contribution des acteurs indirectement bénéficiaires (Etat, sociétés cotonnières, faîtière nationale) pour pérenniser le service.

Composante 2 : Professionnalisation du réseau d'unions de coopératives de producteurs de coton

Il est prévu de renforcer le réseau de coopératives de producteurs de coton en matière d'approvisionnement en intrants céréales, de la gestion du crédit agricole, de la fourniture de services à leurs membres par le conseil

agricole et les formations, de la co-administration des sociétés cotonnières et de la cogestion de la filière au sein de l'Interprofession coton.

Les appuis de la composante sont axés sur :

- le recrutement d'un personnel technique appuyant l'UN et les 4 UR dans l'exécution de leurs tâches. Il s'agit de 5 cadres au niveau de l'UN, 3 cadres par UR, ainsi que des inspecteurs, formateurs et conseillers pour compléter le dispositif existant de conseil de gestion;
- la mise à disposition d'une assistance technique auprès de l'UN : un AT international résidentiel pour la coordination et le suivi évaluation des activités et des missions d'expertise ponctuelles
- l'abondement d'un fonds pour réaliser des formations auprès des Unions de Coopératives et coopératives de base, en conseil de gestion et amélioration de la viabilité économique de ces structures ;
- la dotation en équipements (véhicules, matériels informatique et de bureau), et la contribution dégressive aux frais de fonctionnement des unions de coopératives de niveaux secteur (US), régional (UR) et national (UN).

Composante 3 : Appui à l'élaboration de politiques publiques concertées sur la filière et les zones cotonnières

Le projet contribuera à l'élaboration d'une politique publique concertée sur le secteur coton et les zones cotonnières par la promotion de concertations entre les différents acteurs basée sur des études d'analyse et des outils d'aides à la décision. Il prévoit plus spécifiquement :

- la réalisation d'études et le développement d'outils en vue de renforcer les capacités d'analyse économique de l'Etat à des fins d'aide à la décision dans le cadre de l'élaboration des mesures de politique économique en zones cotonnières ;
- le financement d'études de capitalisation, d'actions de communication et d'information auprès des producteurs, d'ateliers thématiques et de visites d'échanges d'acteurs auprès d'homologues d'autres zones ou de la sous région.

Composante 4 : Pilotage du projet

Le projet financera les sessions bisannuelles du Comité de Pilotage du projet et contribuera au renforcement des capacités des maîtrises d'ouvrage déléguées, par la mise à dispositions de moyens de fonctionnement pour réaliser des audits, supervisions, études, suivi évaluation des activités du projet. Un coordonnateur national du projet, ainsi qu'une assistance comptable seront financés et mis à disposition de l'APCAM.

Le Comité de Pilotage du projet, présidé par le Ministère de l'Agriculture, se réunira deux fois par an. Il est prévu la concertation avec les autres intervenants en appui à la stratégie nationale de développement du secteur Coton (Banque Mondiale, Union Européenne, BAD, ONG).

Composante 5 : alphabétisation

La Composante alphabétisation financée sur ressources de la Commission Européenne et déléguée à l'AFD, s'inscrit dans le dispositif institutionnel établi au niveau de la composante 2 du Projet PASE 2. Elle constitue une Composante additionnelle du Projet (PASE-2). En cela elle contribue à l'atteinte des objectifs globaux du PASE2.

Au moyen d'un programme d'alphabétisation fonctionnelle des membres du réseau coopératif des producteurs de coton, les objectifs généraux de cette Composante sont :

- Contribuer à la professionnalisation des organisations de producteurs de coton (OPC), pour leur permettre d'assurer les rôles et responsabilités qui leur incombent dans le cadre de la recomposition du paysage institutionnel de la filière.
- Améliorer les capacités de gestion financière des OPC, dans le but d'une meilleure maîtrise de leur endettement et de leur développement économique.

2.4. Obligations du maître d'œuvre

En vertu de la maîtrise d'oeuvre de la composante 2 (Renforcement des capacités des réseaux d'unions de coopératives), l'Union Nationale des Sociétés Coopératives des Producteurs de Coton assume les responsabilités suivantes :

- l'élaboration et la validation des programmes d'activités et de budget annuels
- l'exécution des programmes d'activités et de budget
- la mobilisation de la contre partie de financement des producteurs
- l'élaboration et la présentation des rapports techniques et financiers, semestriels, annuels et de clôture.

III. DESCRIPTION DES TACHES DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE INTERNATIONALE

L'APCAM cherche à recruter un bureau d'études apportant une Assistance Technique Internationale. Cette Assistance Technique Internationale comprend :

- Le recrutement d'un Assistant Technique international résident, mis à disposition de l'UNSCPC et des URSCPC dans le cadre d'une convention passée entre l'APCAM et l'UNSCPC, basé à Bamako et effectuant de fréquentes missions dans les URSCPC,
- Une enveloppe de missions d'expertise ponctuelles (réalisées par des équipes d'experts internationaux et nationaux) en renforcement des capacités des Unions sur la gestion des fonctions critiques, sur des thématiques précisées et sollicitées au fur et à mesure, sur demande de l'UNSCPC et des URSCPC avec appui de l'Assistant Technique International résident, validée par l'APCAM et en Comité de Pilotage du projet, après avis de non objection de l'AFD

Le bureau d'études qui sera sélectionné par appel d'offre signera un contrat avec l'APCAM pour la mise à disposition de cette Assistance Technique Internationale.

Les activités menées par le bureau d'études dans le cadre de ce contrat seront sous la responsabilité du Président de l'APCAM et du Coordinateur du Projet.

Le contrat comportera deux volets :

- un volet portant sur l'assistant technique résident, dont la gestion administrative et le suivi sera assuré par le bureau d'études ;
- un volet portant sur l'enveloppe d'expertise ponctuelle, avec un programme indicatif d'exécution.

Sur la base d'un PETF global de l'assistance technique préalablement validé par l'AFD, les activités de l'Assistance technique seront programmées de façon annuelle et détaillées dans des PETF validés par l'AFD et par le Comité de Pilotage du Projet.

L'expertise ponctuelle sera mobilisée au fur et à mesure du déroulement du projet, sur la base de termes de référence établis par l'UNSCPC et des URSCPC avec appui de l'Assistant Technique International résident, validés par l'APCAM. Ces TDR préciseront les objectifs et les résultats attendus de la mission, de même que le profil de l'expertise à mobiliser et le chronogramme de mise en œuvre. Le bureau d'étude devra proposer sur cette base le(s) CV(s) de(s) expert(s) idoines, parmi ceux identifiés dans l'offre technique. Les CV de ces experts seront validés, préalablement à toute mission par l'APCAM et par l'AFD

L'AFD donnera son Avis de non Objection à l'APCAM pour la mobilisation de l'expertise ponctuelle par le bureau d'études sur la base de l'agrément préalable du PETF annuel de la composante 2 mentionnant la ou les expertises du contrat en question, validé en Comité de pilotage du projet.

A – ASSISTANT TECHNIQUE INTERNATIONAL RESIDENTIEL

1 – Description des tâches de l'Assistant Technique International Résident

Le recrutement d'un AT international résident a pour objet d'assurer la coordination et le suivi évaluation des activités de la Composante 2 du PASE2.

L'AT mis à disposition auprès de l'UNSCPC et des URSCPC aura pour mission d'accompagner l'UNSCPC et les URSCPC dans leur développement et professionnalisation, par différentes activités :

- 1.1 le renforcement des capacités du réseau coopératif pour la maîtrise des fonctions critiques qui leur ont été transférées ou qu'elles doivent cogérer au niveau de l'Interprofession et des futures Sociétés Cotonnières
- 1.2 l'appui au développement économique du réseau coopératif
- 1.3 le suivi-évaluation et le reporting

1.1 - Le renforcement des capacités

a) Aux niveaux de l'UNSCPC et des URSCPC

- Assister l'UNSCPC et les URSCPC dans la mise en place des compétences techniques, financières et comptables (appui à la définition des profils de postes administratifs, comptables et de cadres techniques, préparation et suivi des dossiers d'appel d'offres de recrutement ou de prestation de service, mise en place de système de gestion administratif et comptable) ;
- Elaborer et assurer le suivi des plans stratégiques et des PETF annuels de l'UNSCPC et des URSCPC ; Assurer un appui à la rédaction des rapports périodiques de ces structures, notamment dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- Définir les expertises ponctuelles qui seront financées sur l'enveloppe de missions court terme (élaboration des TdR), et assurer un appui logistique à la mise en œuvre des ateliers et des formations ;
- Appuyer le réseau de conseil de gestion (CGR) dans la définition et la mise en œuvre des stratégies d'intervention et d'évolution institutionnelle ainsi que l'animation du dispositif de formation et de suivi évaluation ;
- Appuyer l'UNSCPC et les URSCPC à développer progressivement leur capacité à maîtriser la gestion et la supervision des activités réalisées par les autres maîtres d'œuvre (alphabétisation, CEF, R&D,...)

b) Au niveau du réseau coopératif dans son ensemble

- Appuyer l'UNSCPC et les URSCPC dans leur offre de services aux échelons inférieurs (US, UC, SCPC) : identification des besoins en renforcement de capacité, de formations, opérationnalisation de la maîtrise des fonctions critiques (gestion crédit, intrants, système d'information...) ;
- Appuyer le réseau coopératif à élaborer un dispositif de communication, information des différents échelons du dispositif coopératif (système d'information, outils de collecte et de diffusion d'information (radio)...) ;
- Appuyer l'UNSCPC et les URSCPC dans la structuration des SCPC de base : outil d'évaluation des SCPC de base et proposition de consolidation, dans une perspective de viabilité économique.

1.2 - L'appui au développement économique du réseau coopératif

- Appuyer l'UNSCPC et les URSCPC dans l'animation d'une réflexion au sein du réseau coopératif pour le renforcement des ressources financières du réseau à basées sur :
 - L'augmentation de la production de coton
 - Les cotisations annuelles des membres
 - Un mécanisme de prélèvement sur le prix du coton, (via SCPC, SC, IPC...)
 - Les ressources d'autres activités génératrices de revenu
 - Des subventions de l'Etat (ex : Fonds National d'Appui à l'Agriculture)
- Appuyer l'UNSCPC et les URSCPC dans l'élaboration d'une stratégie de développement économique des coopératives basées sur une diversification des activités horizontale (autres productions) et verticale (transformation, commercialisation)
- Appuyer l'UNSCPC et les URSCPC à l'identification de coopératives (à tous les niveaux) pour la définition et mise en œuvre de projets pilotes de développement économique
- Appuyer l'UNSCPC et les URSCPC à assurer l'extension des opérations pilotes à d'autres coopératives, sur la base des enseignements et des résultats.

1.3 – Le suivi-évaluation et le reporting :

- L'AT participera aux réunions semestrielles du Comité de Pilotage avec le maître d'ouvrage du projet

- L'AT appuiera l'UNSCPC et les URSCPC à la rédaction des rapports périodiques, à la rédaction de TdR de chaque étude, etc...
- L'AT produira des notes de réflexion sur les points clés de la filière
- L'AT assurera le reporting de l'activité d'Assistance Technique dans son ensemble
- L'AT contribuera, en collaboration avec le coordonnateur APCAM, au suivi-évaluation de la Composante 2 du PASE2

2 - Phasage des activités de l'Assistant Technique International Résident

Etant donné le contexte (cf annexe 1) de la filière coton malienne en profonde mutation, la mission de l'assistant technique international résident sera phasée pour permettre de réaliser :

- dans une première étape, un diagnostic participatif du réseau des coopératives de producteurs afin de dégager les grandes lignes des éléments déterminants à l'amélioration de sa professionnalisation et de les traduire dans un plan d'action sur la durée du projet adossé à un chronogramme et dans un PETF détaillé pour l'année 1 du projet ;
- après cette phase de diagnostic, l'assistance technique entrera dans une phase opérationnelle de mise en œuvre et de suivi/évaluation des activités.

- Phase préparatoire : 5 mois

- 3 mois de diagnostic participatif des capacités des UN-UR et du mode de fonctionnement au niveau de leur bureau et avec leur base (2 semaines dans chaque UR et UN). Ce diagnostic fera l'objet d'un rapport provisoire rédigé par l'assistant technique qui sera présenté et discuté avec les principales parties prenantes à l'occasion d'un atelier (rassemblant notamment l'UN, les UR, l'APCAM, le MA, l'AFD, les bailleurs de fonds et ONG intéressées, ...), puis d'un rapport définitif intégrant les discussions de l'atelier, qui sera validé par l'APCAM et soumis à l'ANO de l'AFD ;
- 2 mois d'élaboration d'un PETF global sur la durée du contrat de l'assistance technique qui :
 - (i) précisera plus avant les expertises ponctuelles qui seront mobilisées durant le déroulement du projet (thématiques, chronogramme, compétences requises, premier jet de TdR pour chacune des prestations envisagées) et découlant du diagnostic participatif, et
 - (ii) détaillera le PETF de la 1^{ère} année intégrant notamment les recrutements des salariés des Unions de coopératives, les formations, et les équipements, les besoins d'assistance technique ponctuelles externes.

- Phase opérationnelle : le reste du temps

B - ASSISTANCE TECHNIQUE PONCTUELLE

Une enveloppe d'expertise de mission court terme sera proposée dans le cadre du contrat d'Assistance Technique.

Ces expertises accompagneront les Unions sur la durée du projet et dans des moments clés des campagnes à :

- (1) Maîtriser l'approvisionnement et le financement des intrants. Les cadres recrutés au niveau de l'UN et des 4 UR, ainsi que les conseillers et inspecteurs de gestion auront un rôle clé dans la maîtrise de cette fonction ;
- (2) Mettre en place une base de données sur les coopératives (suivi du crédit, distribution d'intrants, caractérisation des coopératives). Ce système d'information facilitera les liens fonctionnels entre les différents niveaux d'Unions de coopératives. Les analyses qui en seront tirées permettront d'améliorer le contenu des concertations / négociations avec les partenaires de la filière (banques, CMDT puis futures sociétés cotonnières, fournisseurs d'intrants, autres partenaires) ;
- (3) Mieux comprendre l'environnement économique de la production: le marché mondial du coton, l'analyse économique et financière de la filière malienne, les comptes de la CMDT, puis des futures sociétés, afin d'être en mesure d'assumer leur rôle d'administrateur des futures sociétés cotonnières. Un

accompagnement des réflexions sur le risque prix et les outils et mécanismes pour en améliorer la gestion, dans le cadre d'un dialogue interprofessionnel ;

(4) Appuyer le développement de la diversification des activités des coopératives (études de marché, élaboration de contrats avec des acheteurs, schéma de financement,...) ;

(5) Appuyer le renforcement du service de conseil de gestion aux coopératives (diagnostic, développement du réseau, adaptation des outils comptables,...), réflexion sur la certification des comptes ;

(6) Appuyer au diagnostic des coopératives, élaboration d'une typologie, identification et mise en œuvre de formations adaptées aux types de coopératives

(7) Réaliser d'autres formations, selon les demandes

IV. QUALIFICATIONS REQUISES

Pour l'Assistant Technique International

Le ou la candidat (e) du projet devra avoir le profil et les qualifications ci-après :

- Etre titulaire d'un diplôme (niveau 3^{ème} cycle) dans les domaines de l'économie rurale, l'agroéconomie, la gestion d'entreprise ou d'une école supérieure de commerce ;
- Disposer d'au moins une première expérience professionnelle significative en matière de gestion de projet, entreprise coopérative. L'expérience professionnelle en matière de renforcement de capacité serait un atout ;
- Maîtriser l'outil informatique (notamment les logiciels de tableurs, traitement de textes et bases de données les plus usuels) et de la navigation sur Internet ;
- Etre disponible pour de faire de fréquents déplacements sur le terrain (moitié du temps) et de bonnes aptitudes relationnelles pour travailler en équipe ;
- Posséder une excellente connaissance de la langue française, facilité de communication et capacité de rédaction de rapports.

Pour les expertises ponctuelles :

Expériences et domaines d'expertise à justifier par le bureau d'étude (non exhaustif) :

- Appui juridique
- Animation et formations coopérative
- Intrants
- Conseil de gestion
- Système d'information et bases de données
- Etudes économiques et de filières
- Management, coaching

Le bureau d'études proposera une liste d'intervenants potentiels sur ces domaines d'expertise, avec les CV des experts.

V. PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Les procédures de recrutement seront détaillées dans le DAO.

Le recrutement de cette assistance technique internationale est ouvert aux bureaux d'études internationaux.

Le bureau d'étude international pourra s'associer à d'autres bureaux d'études internationaux et/ou nationaux/sous-régionaux, notamment pour les propositions de CVs concernant les expertises ponctuelles.

Les bureaux d'études proposeront une méthodologie adaptée à la demande du commanditaire en proposant notamment le CV d'un assistant technique international résident et une offre des prestations d'expertises ponctuelles sur les compétences pré identifiées (non exhaustives).

L'enveloppe d'hommes mois pour l'Assistant Technique International résident est de 36 HM (de janvier 2011 à décembre 2013)

L'enveloppe d'hommes mois pour les missions d'expertises ponctuelles est de :

- 3 HM par an soit 9 HM de missions d'expertises internationales,
- 3 HM par an soit 9 HM de missions d'expertises nationales.

Les dossiers de candidature seront réceptionnés par l'APCAM et soumis à une commission de dépouillement et de sélection.

A l'issue de la sélection, le dossier du bureau d'études retenu sera soumis à l'approbation du Ministère de l'Agriculture et du bailleur de fonds.

Les dossiers de candidature comprendront :

- Une Proposition technique comprenant :
 - Un document de méthodologie de l'assistance technique proposée
 - Le CV détaillé, la lettre de motivation et les justificatifs des diplômes et expériences professionnelles du candidat proposé comme assistant technique permanent
 - Une offre de prestations d'expertises de court-terme sur un panel de thèmes (avec une liste de CV)
- Une proposition financière

ANNEXE 1 des TdR

MRSC

APERCU DE LA FILIERE COTON AU MALI**1. FONCTIONNEMENT DE LA FILIERE COTON : SITUATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES****1.1. Recherche agricole**

L'organisation de la recherche réalisée par l'IER est basée sur des programmes ; à l'heure actuelle, cinq programmes au sein de trois disciplines sont en cours d'exécution. Trois domaines d'action sont concernés : (i) la sélection variétale, (ii) l'agronomie et (iii) la protection des cultures.

La sélection variétale constitue le programme prioritaire et reçoit le plus de financement. Les deux autres programmes s'adaptent aux préoccupations de la CMDT et des producteurs.

La sélection variétale a pour priorité les critères de sélection suivants : (i) rendement coton graine, (ii) rendement égrenage et (iii) qualité de la fibre. Il est possible pour les sélectionneurs d'effectuer des tests de qualité de fibre au centre de formation régional de l'industrie textile basé à Ségou (CERFITEX). La sélection de variétés OGM n'a pas été entreprise, la législation actuelle ne l'autorisant pas au Mali.

L'IER se charge de la production des deux premiers cycles de production (G1 / G2) ; les semences de base G3 sont fournies à la CMDT (de 15 à 25 T par an) pour les cycles de multiplications ultérieurs.

La recherche dans le domaine de l'agronomie s'intéresse plus particulièrement aux problèmes de fertilisation et à la fertilité des sols. Avec l'appui du PASE, des essais sont entrepris depuis 2004 en collaboration avec le CIRAD concernant les techniques de semis sous couvert végétal (« SCV ») dans les régions de Koutiala et Sikasso.

Dans le domaine de la protection des plantes, le problème le plus important est causé par « Helicoverpa Armigera » et le problème des alternatives à trouver à l'utilisation de l'Endosulfan, désormais interdit.

La recherche est essentiellement financée par la filière coton (CMDT) et l'Etat, qui finance les salaires des chercheurs et certains frais de fonctionnement. La contribution actuelle de la CMDT est de l'ordre de 300 millions de FCFA par an, ce qui est notoirement insuffisant pour la prise en charge des programmes de recherche nécessaire à l'amélioration de la productivité de la filière.

Il existe à la CMDT un service de liaison avec la recherche comprenant 3 divisions : (i) recherche d'accompagnement, (ii) production de semences, et (iii) le maintien du potentiel productif. Le service est intégralement pris en charge par la CMDT.

1.2. Production de semences de coton

La production de semences est sous la responsabilité de l'IER et de la CMDT. En 2008/2009, cinq variétés de coton ont été utilisées au Mali, adaptées aux différentes zones de production ; la répartition des variétés en % est la suivante :

- N'Ta 90 – 5 : 9%
- N'Ta 93 – 15 : 18%
- Stam 59 – A : 61%
- Stam 279 – A : 8%
- G – 440 : 4%

Les variétés « N'Ta » sont originaires de la station IER de N'Tarla alors que les variétés « Stam » sont originaires du Togo ; la variété G – 440 est d'origine Sénégal.

Une variété prometteuse, « N'Ta 93 – 13 », est en cours de multiplication à la ferme semencière CMDT de Sougoula.

La sélection conservatrice et la production des semences de base sont effectuées par l'IER qui délivre des semences de type « G3 » à la CMDT.

La CMDT possède un service semences décentralisé chargé de trois cycles de multiplication : G3 / G4 / R1 / R2. Un réseau de paysans « pilotes » est utilisé pour la production des semences, afin de garantir leur qualité et des rendements élevés.

La production des semences de coton s'effectue dans 11 zones réparties dans les 6 régions de la CMDT. La CMDT possède par ailleurs deux fermes semencières dans la région de Sikasso, l'une à Sougoula (80 ha exploitables) et l'autre à Deh (50 ha exploitables). Les fermes sont essentiellement utilisées pour la production de semences G4 (cycle G3 / G4).

Les semences traditionnellement utilisées ne sont pas délintées, occasionnant des doses d'utilisation élevées (jusqu'à 40 kg / ha) et ne permettant pas un traitement efficace des semences. Afin d'améliorer la situation, la CMDT a décidé de promouvoir l'utilisation des semences délintées et traitées (insecticide, fongicide) et a fait appel au secteur privé pour la mise en place d'une installation à cet effet.

La Société des Semences du Mali (SOSEM) a commencé la production de semences délintées depuis la campagne 2007/2008. La production de la société en semence délintée peut actuellement couvrir les besoins de la filière.

1.3. Gestion des intrants et du crédit

Avec la création des quatre sociétés cotonnières privées, la gestion des intrants devra évoluer, dans le respect du grand principe d'unicité du prix des intrants dans tout le Mali, règle à laquelle les producteurs sont très attachés.

Il conviendra que les parties concernées, (i) producteurs, (ii) sociétés cotonnières et (iii) institutions financières mettent au point des procédures de gestion de l'approvisionnement en intrants garantissant la fourniture en intrants agricoles de qualité et à la période idoine.

1.4. Fixation du prix du coton graine

Le prix d'achat du coton graine fait à l'heure actuelle l'objet d'une fixation annuelle, selon une procédure et un mécanisme sur lesquels la CMDT et les producteurs se sont mis d'accord.

Le mécanisme est basé sur une formule mathématique faisant appel à plusieurs paramètres et aboutissant à la fixation d'un prix du coton graine, le critère fondamental pris en compte étant l'évolution du prix mondial du coton fibre.

1.5. Mise en place de l'interprofession

Missions de l'interprofession

Dans le cadre de la libéralisation du secteur coton, il était prévu la création d'une interprofession du coton (IPC) qui jouera un rôle déterminant. En effet, l'IPC est l'instance au sein de laquelle les questions d'intérêt commun sont discutées. Elle a pour membres avec pouvoir décisionnel l'organisation représentative des producteurs, l'UN-SCPC et celle des sociétés cotonnières, l'APROSCOM.

Les autres acteurs de la filière sont des membres associés à l'IPC avec voix consultative.

L'IPC a été créée le 03 février 2009. Son Conseil d'Administration (CA) comprend 13 membres (08 représentants des producteurs et 05 représentants des égreneurs). Les Comités Régionaux de l'IPC ont été mis en place en mars et début avril 2009 au niveau de chaque filiale. Le Conseil d'Administration de l'IPC a tenu deux sessions le 21 avril et le 09 juillet 2009. La première session a essentiellement été consacrée au

programme de travail alors que la seconde session fut consacrée à la discussion des textes fondamentaux de l'IPC (accords interprofessionnels et accord Etat/IPC).

En outre, un comité de réconciliation et d'arbitrage de trois membres a été mis en place.

Les missions de l'IPC sont les suivantes :

- La concertation entre familles professionnelles de la filière.
- La défense des intérêts des acteurs de la filière coton ;
- La négociation, la conclusion et le suivi des accords interprofessionnels (plan de campagne, contrat de vente de CG, approvisionnement en intrants, gestion du crédit y afférent, contrat de prestation de services, recherche coton....
- La gestion des relations avec l'Etat
- La promotion des produits de la filière
- La participation à la gestion des « fonctions critiques » de la filière :
 - ❑ Recherche agricole et production de semences coton.
 - ❑ Vulgarisation.
 - ❑ Approvisionnement en intrants et crédit
 - ❑ Entretien des pistes

Le financement de l'interprofession

Le financement des ces fonctions sera assuré par un prélèvement sur la filière coton, dont le montant et les modalités de mise en œuvre feront l'objet de négociations annuelles entre les producteurs et les sociétés cotonnières.

2. REFORME DU SECTEUR

Le cadre général de la réforme du secteur coton au Mali est précisé par le Gouvernement dans la Lettre de Politique de Développement du Secteur Coton dès Juin 2001. Ce document précisait déjà les orientations stratégiques définissant les 3 grands axes de la réforme :

- Le recentrage de la CMDT sur les activités coton ;
- La participation accrue des producteurs dans la gestion de la filière ;
- La libéralisation des activités coton et oléagineuses

Des actions ont été conduites en vue de la mise en œuvre de cette réforme. Cela s'est traduit par le maintien d'une activité importante dans le secteur malgré une conjoncture peu favorable ; également par la structuration des producteurs en sociétés coopératives coiffées par des unions communales, régionales et nationales prêtes à assumer un rôle accru dans les processus de gestion et de décision dans la filière ; et finalement par la conception et la mise en place d'instruments de concertation et de décision pour la fixation des prix de campagne du coton graine et pour l'estimation des besoins et les commandes d'intrants.

Le chronogramme de réformes défini et approuvé par le Conseil des Ministres le 28 Décembre 2005 prévoit :

- La définition d'un cadre institutionnel avec des organes de régulation spécifiques à la filière coton afin de mettre en place les conditions d'une gestion harmonisée de l'ensemble des activités utiles :
 - ❑ L'Interprofession du Coton (IPC),
 - ❑ L'Office de Classement du Coton (OCC),
 - ❑ La commande des intrants et la gestion du crédit,
 - ❑ La commercialisation du coton fibre,
 - ❑ La production semencière,...
- La restructuration de la CMDT par la création de 4 filiales ;

- La privatisation des filiales par la vente de blocs majoritaires d’actions à des investisseurs de référence ;
- Finalement la liquidation de la holding CMDT au terme des opérations de privatisation.

2.1. RECENTRAGE DES ACTIVITES DE LA CMDT SUR LE COTON

Le recentrage des activités de la CMDT sur le coton s’est traduit par :

- ❑ Un transfert des missions de service public aux structures de l’Etat;
- ❑ Une implication plus limitée dans les programmes de distribution d’intrants et de gestion des crédits ; désormais, seule l’activité de production de coton avec, dans une certaine mesure, la couverture de l’activité de production du maïs, bénéficient d’une distribution d’intrants et de crédits de campagne.

2.2. RENFORCEMENT DU ROLE DES PRODUCTEURS DE LA FILIERE

La création des sociétés coopératives et leur structuration en faïtières communales, régionales et nationales permettent aux producteurs de coton d’influer sur les décisions de gestion de la filière. Actuellement l’organisation coopérative des producteurs de coton intervient à 3 niveaux :

- Au niveau de la préparation des campagnes coton **par une définition des superficies à emblaver** et une estimation des besoins en semences et en intrants en vue de la passation de commandes.
- Au niveau de la négociation des conventions pour l’instauration d’un mécanisme de détermination du prix du coton graine aux producteurs ;
- Au niveau de la mise en place d’une garantie de prix du coton graine aux producteurs par la création d’un Fonds de Soutien au prix du coton graine, abondé par les producteurs. Le Fonds est logé à la BIM SA et sa gestion se fait suivant un protocole signé entre l’UN-SCPC et la BIM sa.

Une dynamique est en cours. Pour l’avenir, avec le renforcement progressif des structures coopératives et l’acquis d’une expérience effective, la perspective d’un rôle encore plus accru des producteurs dans la gestion de la filière est envisagée. La gestion paritaire des fonctions transversales au niveau le l’IPC impliquera forcément les structures faïtières des coopératives de producteurs pour :

- L’encadrement agricole et les relations avec la recherche ;
- La gestion de la multiplication semencière ;
- La commande d’intrants et la négociation de crédits de campagne avec les banques ;
- Le classement du coton graine et du coton fibre par l’OCC ;
- La programmation de l’entretien des pistes rurales coton ;

2.3. FILIALISATION DE LA CMDT – 4 FILIALES

Le Gouvernement de la République du Mali a opté pour une privatisation de la filière coton en deux temps :

- ❑ La création de 4 filiales détenues par la holding CMDT à 100 % ;
- ❑ La vente de blocs majoritaires d’actions de ces filiales par voie d’appel à la concurrence.

Les quatre filiales de la CMDT présentent les caractéristiques globales suivantes² :

- **La filiale du Centre**
 - La région CMDT de Fana et la zone coton de l’OHVN,
 - Un potentiel de production à 5 ans de 137 000 t de CG,

² Etude pour l’élaboration du schéma opérationnel de privatisation de la CMDT. Groupement AIDEV / C2G Conseil. Septembre 2007 . Disponible en Data Room.

- 4 usines d'une capacité d'égrenage de 136 738 t en 150 jours de campagne.
- **La filiale du Nord – Est**
 - Les régions CMDT de Koutiala et San,
 - Un potentiel à 5 ans de 211 000 t de CG,
 - 6 usines d'une capacité d'égrenage de 168 698 t en 150 jours.
- **La filiale du Sud**
 - Les régions CMDT de Sikasso et de Bougouni,
 - Un potentiel à 5 ans de 274 000 t de CG,
 - 6 usines d'une capacité globale de 231 452 t de CG en 150 jours.
- **La filiale de l'Ouest**
 - La région CMDT de Kita,
 - Un potentiel à 5 ans de 52 000 t de CG,
 - 1 usine d'une capacité de 38 113 t de CG en 150 jours.

L'Atelier Technique d'Egrenage qui propose un service technique commun à toutes les usines est maintenu au niveau de la Holding et sera réparti ultérieurement entre les filiales en fonction de la localisation des installations.

Il en est de même pour l'Unité de Production de Liens située à Fana.

L'OCC (Office de Classement du Coton), qui résultera du regroupement des activités de classement du coton de la CMDT, devient un organe de régulation autonome de la filière sous l'égide de l'IPC.

2.4. CESSIION DES ACTIONS DE LA CMDT DANS LES FILIALES

Le Schéma Opérationnel de Privatisation approuvé par le Gouvernement prévoit une cession des actions détenues par la CMDT dans les filiales. Au terme des opérations de privatisation, le capital social de chaque filiale sera réparti entre ses actionnaires selon les pourcentages suivants :

- | | |
|----------------------------|--------|
| ○ Opérateur de référence : | 61 % ; |
| ○ Producteurs : | 20 % ; |
| ○ Etat : | 17 % ; |
| ○ Travailleurs : | 2 % . |

ANNEXE 2 des TdR

AFD Bamako

04/08/2009

NOTE SUR LES POINTS DE TRAVAIL A DEVELOPPER DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PASE2

1 - DIAGNOSTIC INITIAL DU RESEAU COOPERATIF

Le réseau coopératif du secteur coton se compose de 5 niveaux : UNSCPC, URSCPC, USSCPC, UCSCPC, SCPC. Il apparaît très clairement aujourd'hui que la plupart de ces structures ne répondent pas aux exigences de la loi coopérative et devraient donc théoriquement être liquidées. Par ailleurs, la situation financière (Cf chapitre 3) de la plupart de ces structures démontre qu'elles ne sont pas viables. Ainsi, un nombre significatif de SCPC semblent n'avoir plus accès au crédit intrants, les banques refusant de leur accorder ces prêts.

Ces réalités sont bien connues et ressortent dans tous les entretiens que nous avons avec les acteurs de ce réseau coopératif. Toutefois, il n'existe aucun état des lieux chiffré de la situation, qui permettrait d'élaborer une politique concrète de redressement et d'évolution des structures coopératives. C'est pourquoi il apparaît nécessaire à court terme de réaliser, sur base d'enquêtes détaillées, un diagnostic du réseau coopératif en termes d'organisation, de respect des dispositions légales, de viabilité financière, d'activité économique... Ce diagnostic devrait aboutir à une typologie des différentes coopératives permettant d'élaborer des stratégies d'actions à mener en fonction des différents types, afin d'adapter les structures actuelles à l'évolution institutionnelle de la filière et aux réalités économiques et financières de leur environnement.

Sur la base de ce diagnostic, les stratégies à élaborer répondront aux problématiques suivantes :

2 - ORGANISATION DU RESEAU COOPERATIF

Subsidiarité

Au cours de nos entretiens avec les acteurs du réseau coopératif, il apparaît que la répartition des rôles entre les différents niveaux du réseau est très floue. Ainsi, dans les missions qu'ils de donnent, les différents niveaux affichent souvent des redondances. C'est pourquoi il convient de travailler en profondeur sur la subsidiarité en définissant très clairement les missions et les activités à mener de chacun des niveaux du réseau coopératif. Ce travail doit être réalisé de façon participative avec ces différents niveaux.

Par ailleurs, plus largement, il faudra définir les missions qui incombent au réseau en tant que tel et celles qui seront traitées au sein de l'Interprofession (IPC et Comités Régionaux), c'est-à-dire en partenariat avec les égreneurs.

Organisation des structures de base

L'organisation des structures de base est confrontée aujourd'hui à deux problèmes principaux : (i) la taille critique des structures permettant leur viabilité, et (ii) les problèmes de dettes internes et le manque de confiance entre coopérateurs.

- (i) Nous constatons que pour la plupart des SCPC, leur viabilité économique est compromise par leur taille insuffisante. En effet, avec 7 000 SCPC et une production de CG de 200 000 T, cela donne une moyenne de 30T de CG/SCPC, soit moins de 250 euros/SCPC de revenus annuels sur base des frais de commercialisation de CG. Ces revenus sont très nettement insuffisants pour assurer la viabilité de la SCPC et permettre son développement ; l'emploi d'un technicien et l'audit des comptes constituent des charges que les SCPC n'ont pas les moyens de couvrir. C'est pourquoi, il conviendrait d'étudier la faisabilité de concentrer les obligations légales au niveau communal (UCSCPC) qui deviendrait le niveau coopératif de base, tout en gardant un niveau villageois opérationnel sous forme de sections coopératives locales des UCSCPC.
- (ii) Par ailleurs, la campagne actuelle se traduit un phénomène nouveau, promu par la CMDT, de mise en place de cercles de cautions solidaires au sein des SCPC. Ces cercles de caution regroupant

généralement 5 à 10 coopérateurs sont constitués par affinité et permettent de retrouver de la confiance entre coopérateurs, notamment par le contrôle mutuel des activités menées par les membres d'un même cercle.

En fait, sous le prétexte de répondre au problème de « caution solidaire », fausse appellation pour désigner la solidarité juridique entre les membres d'une même coopérative, il semble que ce dispositif serve, en fait, à isoler les membres du groupe villageois dont on ne veut pas car ils sont connus comme ne respectant pas leurs engagements. De fait, ceux qui n'ont pas pu trouver de cercles de caution solidaire n'ont plus accès au crédit intrants et doivent payer comptant. Il s'agit là de régler le problème de l'impossibilité d'exclure un membre de la coopérative, ce qui « revient à l'exclure du village ».

Le phénomène est intéressant car il permet de mesurer la solidarité effective des coopératives. Ainsi la zone de Fana, pour 1.058 coopératives constituées en cercles de caution ³, il y a eu 1.422 cercles groupes de caution solidaire, alors que dans la zone de Koutiala, sur 1.111 coopératives constituées en cercles de caution ⁴, il y a eu 4.538 groupes de caution solidaire. Ceci confirme que le niveau coopératif villageois n'est pas, selon les régions, forcément le bon niveau d'organisation en terme de caution solidaire.

Dans l'idée du dispositif mentionné précédemment, ces cercles de caution pourraient éventuellement constituer la base des sections des UCSCPC.

Toutefois, il semble que la création de ces cercles n'ait pas totalement abouti à la mise à l'écart des mauvais producteurs et il convient de se demander si, à un niveau plus large, ce dispositif pourra améliorer la situation des dettes internes au sein des SCPC. Notons que dans certains cas, les SCPC ont utilisés leurs bénéfices pour apurer ces dettes. ⁵

Sur base de ces évolutions et de ces constats, le niveau de base du réseau coopératif est donc à redéfinir afin d'assurer la viabilité économiques des structures et instaurer une confiance entre coopérateurs producteurs de coton. Sur ce point, la question du ciblage des producteurs de coton reste entière (Cf chapitre 5)

Fonction de représentation

Les fonctions de représentations ne sont pas des missions essentielles des coopératives qui sont des structures à vocation économique. Toutefois, cette représentation est nécessaire car l'UNSCPC représente les producteurs au sein de l'IPC, les URSCPC représentent les producteurs au sein des Comités Régionaux et au sein des CA des sociétés cotonnières.

Même si les fonctions de représentation peuvent être portées par le réseau coopératif, notamment pour l'organisation des élections, ces fonctions doivent être distinctes des fonctions de gestion des élus au sein du réseau coopératif. En effet, les mandats n'ont pas les mêmes durées. Ainsi, le financement des fonctions de représentations doit dès le départ provenir de l'activité de la filière car ces fonctions sont par essence pérennes et nécessitent donc des formes de financement pérennes.

Il faudra donc s'assurer d'un certain découplage des fonctions de gestion et de représentation afin que le PASE2 puisse financer de manière transparente ce qui relève, d'une part du renforcement de capacités relevant des activités liées à l'IPC ⁶, et, d'autre part, ce qui concerne le développement économique de ces coopératives, tant au niveau de la gestion qu'à celui des services aux membres et à la diversification de leurs sources de revenus.

3 - FINANCEMENT DU RESEAU COOPERATIF

Restructuration financière des coopératives

La plupart des coopératives présentent un niveau d'endettement important, tant au niveau externe (dettes des coopératives vis-à-vis des banques) qu'interne (dettes des coopérateurs entre eux). Cette situation obère actuellement toutes les possibilités de développement de ces structures. Elle est aggravée par le maintien au sein

³ Sur 1.122 coopératives.

⁴ Sur 1.210 coopératives.

⁵ La situation des fonds propres et notamment des parts sociales n'est pas claire et l'obligation de les bloquer sur un compte ne semble pas connue par les membres des bureaux rencontrés.

⁶ Formation des élus, renforcement des capacités d'analyse économique, diffusion d'information, suivi statistique, appui juridique, au niveau de l'IPC et des Comités régionaux.

des coopératives de producteurs insolubles qui ont des pratiques malhonnêtes vis-à-vis des autres coopérateurs (non entretien des parcelles de coton, vente des intrants sur le marché, etc...) et qui, organisation sur une base géographique de la coopérative oblige, ne peuvent être « exclus du village ».

Sur la base du travail effectué par Faranfasi So à l'Office du Niger, il est envisageable de mener un travail de redressement financier des coopératives. Ce travail débiterait par un recensement et une reconnaissance, au niveau des chaque coopérative, des dettes de chacun des coopérateurs, tant au niveau individuel (dette interne) qu'à celui de la coopérative (dette externe) par une série d'actes juridiques. Ensuite, en s'engageant à rembourser leurs dettes sur un terme à déterminer, ces coopérateurs permettraient à la coopérative de négocier un rééchelonnement de leur dette externe et de recouvrer du crédit auprès des banques. Une obligation de suivi par les CGR permettrait de rassurer les banques. Ce processus sera sans doute long (10 ans pour rembourser les dettes) mais permettrait aux coopératives de repartir sur des bases financières saines et de retrouver un accès au crédit nécessaire au développement de leurs activités

Sources de financements alternatifs

Avec la dynamique à venir de diversification des activités des coopératives (Cf chapitre 4), et notamment leur rôle accru dans la production de céréales et de bétail, il apparaît nécessaire que les coopératives puissent avoir accès à des financements autres que les crédits octroyés dans le cadre de la filière coton. Ce besoin est particulièrement ressenti dans le cadre du financement des intrants maïs. En effet, de nombreux producteurs ne s'engagent dans la culture du coton que pour avoir accès aux intrants pour le maïs. Le développement de sources de financement alternatifs pour la culture des céréales permettrait de ne conserver que les bons producteurs dans la culture du coton, c'est-à-dire ceux pour qui la culture du coton est véritablement rentable.

Il est possible d'imaginer la mise en place de systèmes de warrantage permettant de garantir les prêts à la production céréalière, en réservant une part de la production à un prix fixé pour le remboursement du crédit.⁷

Pour aller plus loin, il faudrait même envisager le développement de crédits à l'exploitation cotonnière et non à la culture du coton. En effet, les chefs d'exploitation ont des besoins de financement pour leur entreprise agricole dans son ensemble et non pour leurs seules parcelles de coton. Il conviendrait de voir dans quelle mesure les coopératives pourrait servir de lien entre les exploitations et les banques et institutions de micro finance pour développer cet accès au crédit à l'exploitation.

4 - DIVERSIFICATION ECONOMIQUE DES COOPERATIVES

Afin d'assurer la viabilité économique du réseau coopératif, il est nécessaire que les coopératives se concentrent sur la diversification de leurs activités économiques, les frais de marché dans le cadre de la commercialisation du coton étant trop faibles pour assurer leur pérennité. Les secteurs les plus indiqués pour cette diversification sont les secteurs qui s'intègrent dans le système coton, notamment les céréales et le bétail. Toutefois, toutes sortes d'activités peuvent être entreprises par les coopératives.

Au-delà du simple problème économique, la structuration villageoise des coopératives fait que l'on ne peut exclure un membre, même s'il ne produit pas, ou plus, de coton. L'accès par ces membres aux services de la coopérative pour la mise en marché de leur production et l'obtention de crédit pourrait résoudre, en partie, les problèmes de cohésion rencontrés jusqu'ici en élargissant la base financière des exploitants.

Si les problématiques financières évoquées ci-dessus gênent le développement d'activités connexes à la commercialisation du coton, les coopératives sont confrontées également à un manque de structuration des filières vivrières ou relatives au bétail. Un important travail doit être mené pour que les coopératives jouent un rôle dans cette structuration afin de trouver leur place dans la commercialisation des productions de leurs membres.

Il conviendra de se rapprocher des projets de banques de céréales villageoises ou communales afin de voir si ce système peut être élargir et pérenniser dans le cadre du fonctionnement des coopératives.

5 - CIBLAGE DES PRODUCTEURS

Ciblage des producteurs de coton

Il est important de réfléchir dès à présent sur le ciblage des producteurs de coton. En effet, il a été démontré que la culture du coton constituait un facteur d'appauvrissement des producteurs ayant des rendements inférieurs à

⁷ Il a été évoqué avec les coopératives le système de cloisonnement des magasins où, à la récolte, on place derrière la grille un volume de produit sur la base d'un prix fixé d'accord partie pour couvrir les frais du crédit. Le trésorier de l'OP a une clé, ainsi que le responsable local de la banque. A chaque sortie de produit, la banque prélève son dû sur la base du prix de vente convenu. Le surplus revient à la coopérative.

1500kg/ha dans la situation actuelle du commerce international. D'autre part, il est clair que les sociétés cotonnières développeront des stratégies afin de travailler avec les producteurs les plus compétitifs. Dans ce sens, il conviendrait d'appuyer une politique permettant de cibler les meilleurs producteurs de coton, tout en offrant des alternatives pour les producteurs moins compétitifs, notamment en leur proposant du crédit intrants pour les céréales découplé de la culture du coton. Il apparaît important dans la situation actuelle de réforme et de crise de la filière de concentrer la production cotonnière au niveau des exploitations qui atteignent des niveaux de production proches de l'objectif de rentabilité.

Ciblage de l'appui aux producteurs

Les constats précédents montrent une grande hétérogénéité dans la typologie des exploitants agricoles de la zone cotonnière. D'ailleurs, l'objectif de rendement de 1500kg/ha de CG est atteint par de nombreuses exploitations, qui sont de véritables entreprises agricoles. Toutefois, ces exploitations manquent souvent d'un niveau de gestion suffisant pour se développer pleinement. Ainsi il apparaît important que ces exploitations bénéficient d'un Conseil à l'Exploitation Familiale qui soit mieux ciblé au regard de leurs enjeux de développement.

De même, les exploitations n'ayant pas les moyens de productions appropriés pour atteindre ces niveaux de rendement doivent elles aussi bénéficier d'un CEF adapté à leur demande afin d'assurer un niveau de gestion minimum leur permettant un début de capitalisation.

Ainsi, il nous semble que le CEF doit être mieux ciblé et répondre aux attentes des différents types d'exploitation. Pour cela, le CEF doit développer des outils pédagogiques en fonction de la typologie des exploitations.

Dès le début du PASE 2, une typologie plus fine des exploitations de la zone cotonnière, basée sur les rendements et sur le chiffre d'affaires pourrait être réalisée, afin d'offrir des services, tant au niveau de la gestion que de la formation ou du conseil technique et des solutions de financement adaptées en fonction de la taille économique des différents types d'exploitation.⁸ Les CGR (et le CEF) pourraient utilement développer un conseil personnalisé vis-à-vis des exploitations les plus performantes.

Par exemple, sur la région de Koutiala, sur 25.500 exploitations cotonnières recensées pour la campagne 2007-2008, 1.731 dépassent ce seuil (7%), 2.950 sont entre 1.200 kg/ha et 1.500 kg/ha (12%) et 4.038 sont entre 1.000 et 1.200 kg/ha (16%). En 2004-2005, sur 37.000 exploitations, 17.000 dépassaient les 1.000 kg/ha (48%). La population cible est donc potentiellement importante.

6 - RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

La R&D se focalise essentiellement sur la durabilité économique des systèmes d'exploitation. Pour cela, il convient de raisonner en termes de systèmes agraires et de travailler au niveau du terroir et non de l'exploitation. Ainsi, les SCV constituent une technique intéressante pour peu qu'ils s'intègrent à une gestion de terroir plus large (mise en place de cultures fourragères pour le bétail, mise en défens des parcelles, etc...).

Dans la zone de Koutiala où le foncier est nettement saturé du fait de l'extension des zones cultivées (Ager), les problèmes d'affouragement du bétail sont cruciaux, notamment car le troupeau participe à la reproduction de la fertilité des sols. Ainsi, cette zone est toute indiquée pour devenir une zone pilote pour le développement de systèmes intégrés incluant les techniques de SCV et la mise en place de soles fourragères.

⁸ Nous avons visité une exploitation qui met en culture 25 ha actuellement, dont 8 ha de coton. Elle possède 120 têtes de bétail. Le chef de famille exploite avec ses fils, dont un est lettré. Elle pratique la fumure organique, l'aménagement sommaire des terres et obtient des rendements significatifs (2,5 t/ha pour le coton, 3,5 t/ha pour le maïs). A l'évidence, le crédit obtenu grâce au coton ne suffit pas à couvrir ses besoins. Le fils lettré pourrait profiter d'une formation en CEF pour assurer le développement de l'exploitation qui est suffisamment mature pour s'équiper avec de la mécanisation.

Section 6. Marché type

MARCHÉ TYPE

Services de Consultants
Tâches Rémunérées au Temps Passé

Tables des Matières

Services de Consultants

Tâches Rémunérées au Temps Passé

- I. Modèle de Marché
- II. Conditions Générales du Marché
 - 1. Conditions Générales
 - 1.1 Définitions
 - 1.2 Relations entre les Parties
 - 1.3 Droit Applicable au Marché
 - 1.4 Langue
 - 1.5 Titres
 - 1.6 Notifications
 - 1.7 Lieux
 - 1.8 Autorité du Mandataire du Groupement
 - 1.9 Représentants Désignés
 - 1.10 Impôts et Taxes
 - 1.11 Corruption
 - 1.12 Normes environnementales et sociales
 - 2. Commencement, Exécution, Amendement et Résiliation du Marché
 - 2.1 Entrée en Vigueur du Marché
 - 2.2 Résiliation du Marché par Défaut d'entrée en Vigueur
 - 2.3 Commencement des Prestations
 - 2.4 Achèvement du Marché
 - 2.5 Marché Formant un Tout
 - 2.6 Avenant
 - 2.7 Force Majeure
 - 2.7.1 Définition
 - 2.7.2 Non-rupture de Marché
 - 2.7.3 Dispositions à Prendre
 - 2.7.4 Prolongation des Délais
 - 2.7.5 Paiements
 - 2.7.6 Consultation
 - 2.8 Suspension des Paiements
 - 2.9 Résiliation
 - 2.9.1 Par le Maître d'Ouvrage
 - 2.9.2 Par les Consultants
 - 2.9.3 Cessation des Droits et Obligations
 - 2.9.4 Cessation des Prestations
 - 2.9.5 Paiement à la Suite de la Résiliation
 - 2.9.6 Différends Résultant de la Résiliation
 - 3. Obligations des Consultants
 - 3.1 Conditions Générales
 - 3.1.1 Normes d'Exécution
 - 3.1.2 Droit Applicable aux Prestations
 - 3.2 Conflits d'Intérêts
 - 3.2.1 Commissions, Rabais, etc.
 - 3.2.2 Non-participation des Consultants et de Leurs Associés à Certaines Activités
 - 3.2.3 Interdiction d'Activités Incompatibles
 - 3.3 Devoir de Réserve
 - 3.4 Responsabilité des Consultants
 - 3.5 Assurance à la Charge des Consultants
 - 3.6 Comptabilité, Inspection et Audits
 - 3.7 Actions des Consultants Nécessitant l'Approbation Préalable du Maître d'Ouvrage
 - 3.8 Obligations en Matière de Rapports
 - 3.9 Propriété des Documents Préparés par les Consultants

- 3.10 Equipement et Fournitures Apportés par le Maître d’Ouvrage
 - 4. Personnel des Consultants et Sous-Traitants
 - 4.1 Conditions Générales
 - 4.2 Description du Personnel
 - 4.3 Agrément du Personnel par le Maître d’Ouvrage
 - 4.4 Heures Ouvrables, Heures Supplémentaires, Congés, etc.
 - 4.5 Retrait et/ou Remplacement du Personnel
 - 4.6 Chef de Projet Résident
 - 5. Obligations du Maître d’Ouvrage
 - 5.1 Assistance et Exemptions
 - 5.2 Accès aux Lieux
 - 5.3 Changements
 - 5.4 Services, Installations et Propriétés
 - 5.5 Paiements
 - 5.6 Personnel de Contrepartie
 - 6. Paiements Versés aux Consultants
 - 6.1 Estimation du Coût; Montant Plafond
 - 6.2 Rémunérations et Dépenses Remboursables
 - 6.3 Monnaie de Paiement
 - 6.4 Modalités de Facturation et de Paiement
 - 7. Équité et Bonne Foi
 - 7.1 Bonne Foi
 - 7.2 Exécution du Marché
 - 8. Règlement des Différends
 - 8.1 Règlement Amiable
 - 8.2 Règlement des Différends
- III. Conditions Particulières Du Marché
- IV. Annexes

Préface

1. Ce Marché type de prestations de services de consultants a été préparé par l'Agence française de Développement à l'intention des bénéficiaires de ses concours financiers (ci-après dénommés "Maître d'Ouvrages") lorsque ceux-ci recrutent des consultants pour des prestations rémunérées au temps passé (par exemple, pour des services d'ingénierie et de supervision, des services de "management," etc.).
2. Les marchés rémunérés au temps passé sont recommandés lorsqu'il n'est pas possible de préciser l'étendue des services ou encore lorsque la durée et le volume des services dépendent de variables que le Consultant ne maîtrise pas. Dans le cadre de ce type de marché, le Consultant fournira ses services sur une base temporelle conformément à des normes de qualité ; sa rémunération est fondée sur : (i) un taux unitaire convenu pour le personnel du Consultant multiplié par le temps réellement consacré à l'exécution de la mission, et (ii) des dépenses remboursables correspondant aux dépenses réellement effectuées et/ou un prix unitaire convenu. Ce type de marché demande de la part du Maître d'Ouvrage un encadrement vigilant du Consultant et un suivi régulier de l'exécution de la mission
3. Ce Marché type comporte quatre parties: le Modèle du Marché (qui doit être signé par le Maître d'Ouvrage et par le Consultant), les Conditions générales, les Conditions particulières et les Annexes. Les Parties au Marché sont priées de noter que les Conditions générales ne peuvent être modifiées. Tout ajustement requis pour satisfaire aux exigences du projet doit être effectué dans le cadre des Conditions particulières, qui doivent être appliquées en tenant compte des notes jointes. Les notes en question devront être supprimées du Marché final.

MARCHE DE CONSULTANTS POUR PRESTATIONS DE SERVICES

Tâches Rémunérées au Temps Passé

passé entre

[nom du Maître d'Ouvrage]

et

[nom des Consultants]

Date: _____

I. Modèle de Marché

REMUNERATION AU TEMPS PASSE

Le présent MARCHÉ (intitulé ci-après le “Marché”) est passé le [jour] jour du [mois] de [année], entre, d’une part, [nom du Maître d’Ouvrage] (ci-après appelé le “Maître d’Ouvrage”) et, d’autre part, [nom des Consultants] (ci-après appelé les “Consultants”).

[*Note: Si les Consultants sont constitués de plusieurs entités, le texte ci-dessus doit être modifié en partie comme suit: “...(ci-après appelé le “Maître d’Ouvrage”) et, d’autre part, un groupement constitué des sociétés suivantes, dont chacune d’entre elles sera solidairement responsable à l’égard du Maître d’Ouvrage pour l’exécution de toutes les obligations contractuelles, à savoir et (ci-après appelés les “Consultants”).”*]⁹

ATTENDU QUE

- (a) le Maître d’Ouvrage a demandé aux Consultants de fournir certaines prestations de services définies dans les Conditions générales jointes au présent Marché (ci-après intitulées les “Prestations”);
- (b) les Consultants, ayant démontré au Maître d’Ouvrage qu’ils ont l’expertise professionnelle, le Personnel et les ressources techniques requis, ont convenu d’exécuter les Prestations conformément aux termes et conditions arrêtés au présent Marché;
- (c) le Maître d’Ouvrage a reçu [ou a sollicité] un concours financier (ci-après dénommé « Fonds ») de l’Agence française de Développement (ci-après dénommée « l’Agence ») en vue de contribuer au financement du coût du Projet et des Prestations et se propose d’utiliser une partie des Fonds pour régler les paiements autorisés dans le cadre du présent Marché, étant entendu (i) que les paiements effectués par l’Agence ne seront effectués qu’à la demande du Maître d’Ouvrage et sur approbation de l’Agence, (ii) que ces paiements seront soumis à tous égards aux termes et conditions de la convention de financement intervenue entre le Maître d’Ouvrage et l’Agence (ci-après dénommée « la Convention de financement », et (iii) qu’aucune Partie autre que le Maître d’Ouvrage ne peut se prévaloir des dispositions de la Convention de financement, ni prétendre détenir une créance sur les Fonds.

⁹ Le texte entre crochets est facultatif; toutes les notes seront supprimées dans le texte final.

EN CONSÉQUENCE, les Parties au présent contrat ont convenu ce qui suit:

1. Les documents suivants ci-joints sont considérés partie intégrante du présent Marché:
 - (a) les Conditions générales du Marché
 - (b) les Conditions particulières du Marché
 - (c) les Annexes: [*Note: Si une annexe n'est pas utilisée, indiquer "Non utilisée" en regard du titre de l'Annexe en question sur la liste ci-jointe et sur l'Annexe même.*]

Annexe A: Description des Prestations	___ Non utilisée
Annexe B: Obligations en matière de rapports	___ Non utilisée
Annexe C: Personnel clé et Sous-traitants	___ Non utilisée
Annexe D: Certificat médical	___ Non utilisée
Annexe E: Horaires du Personnel clé	___ Non utilisée
Annexe F: Devoirs et responsabilités du Maître d'Ouvrage	___ Non utilisée
Annexe G: Estimations des coûts en devises	___ Non utilisée
Annexe H: Estimations des coûts en monnaie nationale	___ Non utilisée
Annexe I: Garantie bancaire pour le remboursement de l'avance (Formulaire)	___ Non utilisée
2. Les droits et obligations réciproques du Maître d'Ouvrage et des Consultants sont ceux figurant au Marché; en particulier:
 - (a) les Consultants fourniront les Prestations conformément aux conditions du Marché; et
 - (b) le Maître d'Ouvrage effectuera les paiements aux Consultants conformément aux dispositions du Marché.

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Marché ont fait signer le présent Marché en leurs noms respectifs les jour et an ci-dessus:

Pour *[le Maître d'Ouvrage]* et en son nom

[Représentant Habilité]

Pour *[les consultants]* et en leur nom

[Représentant Habilité]

[Note: Si les Consultants représentent plusieurs entités juridiques, chacune d'entre elles doit apparaître comme signataire de la façon suivante:]

Pour et au nom de chacun des Membres du Groupement des Consultants

[Membre du Groupement]

[Représentant habilité]

[Membre du groupement]

[Représentant habilité]

II. Conditions Générales du Marché

1. CONDITIONS GENERALES

1.1 Définitions

A moins que le contexte ne le requière différemment, chaque fois qu'ils sont utilisés dans le présent Marché, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- (a) Droit applicable désigne les lois et autres textes ayant force de loi dans le pays du Maître d'Ouvrage, au fur et à mesure de leur publication et de leur mise en vigueur;
- (b) L'Agence : L'Agence française de développement;
- (c) Marché: le présent Marché passé entre le Maître d'Ouvrage et les Consultants auquel sont jointes les présentes Conditions générales (CG) du Marché ainsi que tous les documents énumérés à la Clause 1 du Marché signé;
- (d) Date d'entrée en vigueur: la date à laquelle le présent Marché entrera en vigueur, conformément à la Clause CG 2.1 ci-après;
- (e) Devises: toute monnaie autre que celle du pays du Maître d'Ouvrage;
- (f) CG: Conditions générales du Marché;
- (g) Monnaie nationale: la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage;
- (h) Membre du groupement: si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, l'une quelconque de ces entités juridiques; et Membres du groupement: toutes ces entités juridiques;
- (i) Partie: le Maître d'Ouvrage ou les Consultants, selon le cas; Parties: le Maître d'Ouvrage et les Consultants
- (j) Personnel: les personnes engagées en tant qu'employés par les Consultants ou par un de leurs Sous-traitants, et affectées à l'exécution de tout ou partie des Prestations; Personnel étranger: les personnes qui, à la date de leur recrutement, n'étaient pas domiciliées dans le pays du Maître d'Ouvrage; Personnel local: les personnes qui, à la date de leur recrutement, étaient domiciliées dans le pays du Maître d'Ouvrage; et Personnel clé: les personnes auxquelles il est fait référence à la Clause CG 4.2(a);
- (k) CP: Conditions particulières du Marché, qui permettent de modifier ou de compléter les CG;
- (l) Prestations: les prestations que doivent effectuer les Consultants conformément au présent Marché aux fins du Projet, comme indiqué à l'Annexe A ci-après;
- (m) Sous-traitant: toute personne physique ou morale à laquelle les Consultants sous-traitent une partie des Prestations aux termes des dispositions de la Clause CG 3.7 ci-après;
- (n) Tiers: toute personne physique ou morale autre que le Maître d'Ouvrage, les Consultants ou un Sous-traitant ;
- (o) Actes de corruption : (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou (ii) le fait pour un Agent Public de solliciter ou d'accepter un avantage indu de toute nature, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

- (p) Entente : toutes actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, y compris par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée dans un pays étranger, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elles tendent à (i) limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence, (ii) faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse, (iii) limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique, (iv) répartir les marchés ou sources d'approvisionnement.

1.2 Relations entre les Parties

Aucune disposition figurant au présent Marché ne peut être interprétée comme créant une relation de commettant à préposé, ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre le Maître d'Ouvrage et les Consultants. Dans le cadre du présent Marché, le Personnel exécutant les Services dépend totalement des Consultants qui sont entièrement responsables des Services exécutés par ces derniers ou de leur part.

1.3 Droit Applicable au Marché

Le présent Marché, sa signification, son interprétation, et les relations s'établissant entre les Parties seront soumis au Droit applicable.

1.4 Langue

Le présent Marché a été rédigé en français, qui sera la langue faisant foi pour toutes questions relatives à la signification ou à l'interprétation dudit Marché.

1.5 Titres

Les titres ne limiteront, modifieront, ni n'affecteront en rien la signification du présent Marché.

1.6 Notifications

1.6.1 Toute notification, demande ou approbation faite conformément au présent Marché devra l'être sous forme écrite. Une telle notification, demande ou approbation sera considérée comme ayant été effectuée lorsqu'elle aura été transmise en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle cette communication est adressée, ou lorsqu'elle aura été envoyée par lettre recommandée, télex ou télégramme ou télécopie à cette Partie à l'adresse indiquée dans les CP.

1.6.2 La notification sera considérée comme étant effectuée conformément aux CP.

1.6.3 Une Partie peut modifier l'adresse où lui seront effectuées les notifications par notification effectuée conformément aux indications des CP afférentes à la Clause CG 1.6.2.

- 1.7 Lieux** Les Prestations seront rendues sur les lieux indiqués dans l'Annexe A et, lorsque la localisation d'une tâche particulière n'est pas précisée, en des lieux que le Maître d'Ouvrage approuvera, dans son pays ou à l'étranger.
- 1.8 Autorité du Mandataire du Groupement** Si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, les Membres du groupement autorisent par la présente l'entité juridique indiquée dans les CP, à exercer de leur part tous les droits, et remplir toutes les obligations des Consultants envers le Maître d'Ouvrage au titre du présent Marché et, entre autres, à recevoir les instructions et percevoir les paiements effectués par le Maître d'Ouvrage.
- 1.9 Représentants Désignés** Toute action qui peut ou qui doit être effectuée, et tout document qui peut ou qui doit être établi au titre du présent Marché par le Maître d'Ouvrage ou par les Consultants, sera effectuée ou établie par les représentants indiqués dans les CP.
- 1.10 Impôts et Taxes** Sauf indication contraire dans les CP, les Consultants, les Sous-traitants et le Personnel paieront les impôts, droits, taxes et autres charges pouvant être imposés en vertu du Droit applicable.
- 1.11 Corruption** Le Consultant déclare :
- qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du projet au détriment du Maître de l'ouvrage et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra ;
 - que la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'ont pas donné, ne donnent pas et ne donneront pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003..
- 1.12 Normes environnementales et sociales** Le Consultant s'engage à :
- i. respecter et faire respecter par l'ensemble de ses sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement.;
 - ii. appliquer, le cas échéant, les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

2. COMMENCEMENT, EXECUTION, AMENDEMENT ET RESILIATION DU MARCHÉ

2.1 Entrée en Vigueur du Marché

Le présent Marché entrera en vigueur à la date (“Date d’entrée en vigueur”) de la notification faite par le Maître d’Ouvrage aux Consultants de commencer à fournir les Prestations. Cette notification confirmera que les conditions d’entrée en vigueur du Marché, le cas échéant, énumérées dans les CP ont bien été remplies.

2.2 Résiliation du Marché par Défaut d’entrée en Vigueur

Si le présent Marché n’est pas entré en vigueur dans les délais indiqués dans les CP à compter de la date de signature du Marché, chacune des Parties peut, sous réserve d’une notification écrite adressée à l’autre Partie, dans un délai minimum de quatre (4) semaines, déclarer le présent Marché nul et non avenu, auquel cas aucune Partie ne pourra élever de réclamation au titre de ce Marché envers l’autre Partie.

2.3 Commencement des Prestations

Les Consultants commenceront l’exécution des Prestations à l’issue de la période faisant suite à la Date d’entrée en vigueur indiquée dans les CP.

2.4 Achèvement du Marché

A moins qu’il n’ait été résilié auparavant conformément aux dispositions de la Clause CG 2.9 ci-après, le présent Marché prendra fin à l’issue de la période faisant suite à la Date d’entrée en vigueur indiquée dans les CP.

2.5 Marché Formant un Tout

Le présent Marché contient toutes les clauses et dispositions convenues entre les Parties. Aucun agent ou représentant des Parties n’a le pouvoir de lier les Parties par une déclaration, promesse, engagement ou accord qui ne soit contenue dans le présent Marché.

2.6 Avenant

Aucun avenant aux termes et conditions du présent Marché, y compris aux modifications portées au volume des Prestations, ne pourra être effectué sans accord écrit entre les Parties et ne pourra entrer en vigueur sans l’approbation de l’Agence. Cependant, conformément à la Clause CG 7.2 ci-après, chaque Partie devra accorder toute l’attention nécessaire aux propositions d’avenants soumises par l’autre Partie.

2.7 Force Majeure

2.7.1 Définition

- (a) Aux fins du présent Marché, “force majeure” signifie tout événement hors du contrôle d’une Partie et qui rend impossible l’exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu’elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances; les cas de force majeure comprennent, entre autres: guerres, émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves ou autres actions revendicatives (à l’exception des cas où ces grèves ou autres actions revendicatives relèvent du contrôle de la Partie invoquant la force majeure), confiscations, ou fait du prince.
- (b) Ne constituent pas des cas de force majeure: (i) les événements résultant d’une négligence ou d’une action délibérée d’une des Parties ou d’un de ses Sous-traitants, agents ou employés, (ii) les événements qu’une Partie agissant avec diligence aurait été susceptible (A) de prendre en considération au moment de la conclusion du Marché et (B) d’éviter ou de surmonter dans l’exécution de ses obligations contractuelles.
- (c) Insuffisance de fonds et défaut de paiement ne constituent pas des cas de force majeure.

2.7.2 Non-rupture de

Le manquement de l’une des Parties à l’une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de Marché, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d’un cas de force majeure, dans la mesure où la Partie placée dans une telle situation a pris toutes précautions, et

Marché	mesures raisonnables, pour lui permettre de remplir les termes et conditions du présent Marché.
2.7.3 Dispositions à Prendre	<p>(a) Une Partie faisant face à un cas de force majeure doit prendre dans un délai minimum les dispositions destinées à pallier sa propre incapacité à remplir ses obligations contractuelles.</p> <p>(b) Une Partie affectée par un cas de force majeure doit en avertir l'autre Partie dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.</p> <p>(c) Les Parties prendront les dispositions nécessaires pour réduire les conséquences des cas de force majeure.</p>
2.7.4 Prolongation des Délais	Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations contractuelles sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de force majeure.
2.7.5 Paiements	Pendant la période où ils sont dans l'incapacité d'exécuter les Prestations à la suite d'un cas de force majeure, les Consultants continuent à être rémunérés conformément aux termes du présent Marché; ils sont également remboursés dans une limite raisonnable pour les frais supplémentaires encourus pendant ladite période aux fins de l'exécution des Prestations et de leur reprise à la fin de ladite période.
2.7.6 Consultation	Dans un délai qui ne dépassera pas trente (30) jours après la date à laquelle, suite à un cas de force majeure, les Consultants se sont trouvés dans l'incapacité de remplir une part substantielle des Prestations, les Parties devront se concerter sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.
2.8 Suspension des Paiements	Le Maître d'Ouvrage peut, par notification écrite, suspendre tous les paiements aux Consultants si ces derniers n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles, y compris les obligations relatives à l'exécution des Prestations, étant entendu que ladite notification de suspension devra (i) indiquer la nature de ce manquement, et (ii) demander aux Consultants de remédier à ce manquement dans un délai qui ne saurait dépasser trente (30) jours après la date de réception par les Consultants de ladite notification de suspension.
2.9 Résiliation	
2.9.1 Par le Maître d'Ouvrage	<p>Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché par notification écrite adressée aux Consultants dans un délai minimum de trente (30) jours (à l'exception des cas indiqués au paragraphe (f) ci-dessous, pour lesquels le délai minimum sera de soixante (60) jours) ; ladite résiliation devant être notifiée suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) ci-après :</p> <p>(a) si les Consultants ne remédient pas à un manquement à leurs obligations contractuelles, suivant notification conforme aux dispositions de la Clause 2.8 ci-dessus, dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans un délai écrit accepté ultérieurement par le Maître d'Ouvrage;</p> <p>(b) si les Consultants (ou, si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, l'un des Membres du groupement) font faillite ou entrent en règlement judiciaire, en liquidation ou redressement judiciaire;</p> <p>(c) si les Consultants ne se conforment pas à la décision finale prise à la suite d'une procédure d'arbitrage engagée conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après;</p>

- (d) si les Consultants produisent au Maître d'Ouvrage une déclaration volontairement erronée ayant des conséquences sur les droits, obligations ou intérêts du Maître d'Ouvrage;
- (e) si, suite à un cas de force majeure, les Consultants sont placés dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période supérieure à soixante (60) jours;
- (f) si le Maître d'Ouvrage, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Marché.
- (g) S'il est établi que le Consultant s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou au cours de l'exécution du Marché. Aux fins de cette clause : est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de la procédure de sélection ou de l'exécution du Marché ; et

se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer la sélection ou l'exécution du Marché de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ; par « manœuvres frauduleuses », on entend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des Consultants (avant ou après la remise des propositions) visant à maintenir artificiellement les prix des propositions à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

2.9.2 Par les Consultants

Les Consultants peuvent résilier le présent Marché, par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux paragraphes (a) à (d) ci-dessous:

- (a) si le Maître d'Ouvrage ne règle pas, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite des Consultants d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues aux Consultants, conformément aux dispositions du présent Marché, et non sujettes à contestation conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après;
- (b) si le Maître d'Ouvrage a manqué à ses obligations contractuelles et n'y a pas remédié dans un délai de quarante-cinq (45) jours (ou tout délai additionnel que les Consultants auraient accepté par écrit) après réception de la notification faite par les Consultants de ce manquement;
- (c) si, à la suite d'un cas de force majeure, les Consultants se trouvent dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante (60) jours; ou
- (d) si le Maître d'Ouvrage ne se conforme pas à la décision finale prise suite à une procédure d'arbitrage conduite conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après.

2.9.3 Cessation des Droits et Obligations

Tous droits et obligations contractuelles des Parties cesseront à la résiliation du présent Marché conformément aux dispositions des Clauses CG 2.2 ou CG 2.9, ou à l'achèvement du présent Marché conformément aux dispositions de la Clause CG 2.4, à l'exception (i) des droits et obligations qui pourraient demeurer à la date de résiliation ou d'achèvement du Marché, (ii) de l'obligation de réserve définie dans la Clause CG 3.3 ci-après, (iii) de l'obligation qu'ont les Consultants d'autoriser l'inspection, la copie et la vérification de leurs comptes et écritures, conformément à la Clause CG 3.6 (ii) ci-après, et (iv) des droits qu'une Partie pourrait conserver conformément aux dispositions du Droit applicable.

2.9.4 Cessation des Prestations

Sur résiliation du présent Marché par notification de l'une des Parties à l'autre conformément aux dispositions des Clauses CG 2.9.1 ou 2.9.2 ci-dessus, les Consultants devront, dès l'envoi ou la réception de cette notification, prendre les mesures permettant de conclure au mieux les Prestations et tenter de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses correspondantes. En ce qui concerne les documents préparés par les Consultants, et les équipements et autres contributions du Maître d'Ouvrage, les Consultants procéderont comme défini aux Clauses CG 3.9 et 3.10 ci-après.

2.9.5 Paiement à la Suite de la Résiliation

Suite à la résiliation du présent Marché conformément aux dispositions des Clauses CG 2.9.1 ou 2.9.2 ci-dessus, le Maître d'Ouvrage réglera aux Consultants les sommes suivantes:

- (a) la rémunération due conformément aux dispositions de la Clause CG 6 ci-après au titre des Prestations qui auront été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation;
- (b) les dépenses remboursables conformément aux dispositions de la Clause CG 6 qui auront été effectuées avant la date de résiliation; et
- (c) dans les cas de résiliation autres que ceux définis dans les paragraphes (a) à (d) et (g) de la Clause CG 2.9.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Services, ainsi que des dépenses de rapatriement du personnel des Consultants.

2.9.6***Différends
Résultant
de la
Résiliation***

Si l'une des Parties conteste l'existence d'un des événements définis aux paragraphes (a) à (e) de la Clause CG 2.9.1 ou à la Clause CG 2.9.2, elle peut, dans les quarante-cinq (45) jours suivant réception de la notification de la résiliation faite par l'autre Partie, soumettre ce point à arbitrage conformément aux dispositions de la Clause CG 8 ci-après, et le présent Marché ne pourra être résilié que conformément aux termes de la sentence arbitrale y faisant suite.

3. OBLIGATIONS DES CONSULTANTS

3.1 Conditions Générales

3.1.1 Normes d'Exécution

Les Consultants exécuteront les Prestations et rempliront leurs obligations de façon diligente, efficace et économique conformément aux techniques et pratiques généralement acceptées; pratiqueront une saine gestion; utiliseront des techniques de pointe appropriées et des équipements, machines, matériels et procédés sûrs et efficaces. Dans le cadre de l'exécution du présent Marché ou des Prestations, les Consultants se comporteront toujours en conseillers loyaux du Maître d'Ouvrage, et ils défendront en toute circonstance les intérêts du Maître d'Ouvrage dans leurs rapports avec les Sous-traitants ou les Tiers.

3.1.2 Droit Applicable aux Prestations

Les Consultants exécuteront les Prestations conformément au Droit applicable et prendront toute mesure possible pour qu'eux-mêmes et leur Personnel, ainsi que les Sous-traitants et leur Personnel, respectent le Droit applicable. Le Maître d'Ouvrage fera connaître par écrit aux Consultants les coutumes locales que les Consultants devront respecter.

3.2 Conflits d'Intérêts

3.2.1 Commissions, Rabais, etc.

La rémunération des Consultants qui sera versée conformément aux dispositions de la Clause CG 6 ci-après constituera la seule rémunération versée au titre du présent Marché ou des Prestations et, sous réserve des dispositions de la Clause CG 3.2.2 ci-après, les Consultants n'accepteront pour eux-mêmes aucune commission à caractère commercial, rabais ou autre paiement de ce type lié aux activités conduites dans le cadre du présent Marché ou des Prestations dans l'exécution de leurs obligations contractuelles, et ils s'efforceront à ce que leur Personnel et leurs agents, ainsi que les Sous-traitants, leur Personnel et leurs agents, ne perçoivent pas de rémunération supplémentaire de cette nature.

Si, dans le cadre de l'exécution de leurs Prestations, les Consultants sont chargés de conseiller le Maître d'Ouvrage en matière d'achat de biens, travaux ou services, ils se conformeront aux règles applicables au Maître d'Ouvrage et exerceront en toutes circonstances leurs responsabilités de façon à protéger au mieux les intérêts du Maître d'Ouvrage. Tout rabais ou commission obtenue par les Consultants dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de passation des marchés seront crédités au Maître d'Ouvrage.

3.2.2 Non-participation des Consultants et de Leurs Associés à Certaines Activités

Les Consultants, ainsi que leurs associés ou Sous-traitants, s'interdisent, pendant la durée du Marché et à son issue, à fournir des biens, travaux ou services destinés à tout projet découlant des Prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des Prestations et de leur continuation).

3.2.3 Interdiction d'Activités

Les Consultants, leur Personnel et agents, les Sous-traitants, leur Personnel et agents, ne devront pas s'engager, directement ou indirectement:

(a) pendant la durée du présent Marché, dans des activités professionnelles ou

- Incompatibles** commerciales s'exerçant dans le pays du Maître d'Ouvrage et qui pourraient être incompatibles avec les activités qui leur ont été confiées au titre du présent Marché; et
- (b) après la résiliation du présent Marché, dans toute autre activité indiquée dans les CP.
- 3.3 Devoir de Réserve** Les Consultants et leurs Sous-traitants, et leur Personnel, s'engagent à ne pas divulguer d'information confidentielle relative aux Prestations, au présent Marché ou aux affaires et activités du Maître d'Ouvrage sans autorisation préalable écrite de ce dernier, pendant les deux (2) années suivant l'achèvement du Marché.
- 3.4 Responsabilité des Consultants** Sous réserve des dispositions supplémentaires qui peuvent figurer dans les CP, les responsabilités des Consultants dans le cadre du présent Marché sont celles prévues par le Droit applicable.
- 3.5 Assurance à la Charge des Consultants** Les Consultants (i) prendront et maintiendront, et feront en sorte que leurs Sous-traitants prennent et maintiennent à leurs frais (ou aux frais des Sous-traitants, le cas échéant), mais conformément aux termes et conditions approuvés par le Maître d'Ouvrage, une assurance couvrant les risques et pour les montants indiqués dans les CP, et (ii) à la demande du Maître d'Ouvrage, lui fourniront la preuve que cette assurance a bien été prise et maintenue et que les primes ont bien été réglées.
- 3.6 Comptabilité, Inspection et Audits** Les Consultants i) tiendront à jour et de façon systématique la comptabilité et la documentation relative aux Prestations, selon des principes de comptabilité généralement reconnus, et sous une forme suffisamment détaillée pour permettre d'identifier clairement toutes les dépenses et coûts, et la base sur laquelle ils ont été calculés (y compris les bases des déclarations faites par les Consultants et auxquelles il est fait référence dans les CP), ii) autoriseront l'inspection périodique par le Maître d'Ouvrage ou ses représentants de cette comptabilité et de cette documentation (et ce jusqu'à un an après l'achèvement ou la résiliation du présent Marché), et leur donneront la possibilité d'effectuer des copies susceptibles d'être vérifiées par des experts désignés par le Maître d'Ouvrage, et iii) autoriseront l'Agence à examiner les documents et pièces comptables relatifs à leur prestation, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par l'Agence, si celle-ci le demande.
- 3.7 Actions des Consultants Nécessitant l'Approbation Préalable du Maître d'Ouvrage** Les Consultants obtiendront par écrit l'approbation préalable du Maître d'Ouvrage avant de:
- (a) nommer les membres du Personnel identifiés à l'Annexe C uniquement par leur titre et non par leur nom;
- (b) sous-traiter l'exécution d'une partie des Prestations, étant entendu (i) que le choix du Sous-traitant et les termes et conditions de la sous-traitance auront été approuvés par écrit par le Maître d'Ouvrage avant l'exécution du Marché de sous-traitance, et (ii) que les Consultants demeureront entièrement responsables de l'exécution des Prestations par le Sous-traitant et son Personnel conformément aux dispositions du présent Marché;
- (c) prendre toute autre mesure spécifiée dans les CP.
- 3.8 Obligations en Matière de Rapports** Les Consultants soumettront au Maître d'Ouvrage les rapports et documents indiqués dans l'Annexe B ci-après, dans la forme, les délais et selon les quantités indiqués dans cette Annexe.
- 3.9 Propriété des** Tous les plans, dessins, spécifications, études, rapports, autres documents et logiciels, préparés par les Consultants pour le compte du Maître d'Ouvrage dans le

**Documents
Préparés par les
Consultants**

cadre du présent Marché deviendront et demeureront la propriété du Maître d'Ouvrage, et les Consultants les remettront au Maître d'Ouvrage avant la résiliation ou l'achèvement du présent Marché, avec l'inventaire détaillé correspondant. Les Consultants pourront conserver un exemplaire des documents et logiciels. Toute restriction pouvant concerner l'utilisation de ces documents et logiciels à une date ultérieure sera, le cas échéant, indiquée dans les CP.

**3.10 Equipement et
Fournitures
Apportés par le
Maître d'Ouvrage**

Les équipements et fournitures mis à la disposition des Consultants par le Maître d'Ouvrage, ou bien achetés par les Consultants sur des fonds fournis par le Maître d'Ouvrage, seront la propriété du Maître d'Ouvrage et en porteront l'identification. A la résiliation ou à l'achèvement du présent Marché, les Consultants remettront au Maître d'Ouvrage un inventaire de ces équipements et fournitures et se dessaisiront de ces derniers conformément aux instructions du Maître d'Ouvrage. Lorsqu'ils seront en possession de ces équipements et fournitures, les Consultants les assureront aux frais du Maître d'Ouvrage pour un montant égal à leur valeur de remplacement sauf instruction contraire du Maître d'Ouvrage.

4. PERSONNEL DES CONSULTANTS ET SOUS-TRAITANTS

4.1 Conditions Générales

Les Consultants emploieront et fourniront un Personnel dont les qualifications et l'expérience seront celles que nécessite l'exécution des Prestations.

4.2 Description du Personnel

- (a) Les titres, les positions, les qualifications minimales et la durée estimative consacrée à l'exécution des Prestations pour les membres clés du Personnel des Consultants sont décrits dans l'Annexe C. Si l'un quelconque des membres clés du Personnel a déjà été approuvé par le Maître d'Ouvrage, son nom sera également indiqué.
- (b) Si nécessaire pour se conformer aux dispositions de la Clause CG 3.1.1 du présent Marché, les Consultants pourront ajuster la durée estimative d'engagement du Personnel clé telle qu'indiquée dans l'Annexe C, par notification écrite au Maître d'Ouvrage, à la condition que (i) ces ajustements ne modifient pas la durée prévue d'engagement d'un individu de plus de 10%, ou d'une semaine, la durée la plus longue étant retenue, et (ii) la totalité de ces ajustements ne fasse pas dépasser les plafonds fixés à la Clause CG 6.1(b) dudit Marché. Tout ajustement de ce type doit être fait avec l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage.
- (c) S'il est demandé des tâches additionnelles au-delà des Prestations définies à l'Annexe A, la durée estimative d'engagement de Personnel clé indiquée dans l'Annexe C pourra être prolongée par accord écrit entre le Maître d'Ouvrage et les Consultants, à condition que cette prolongation ne conduise pas un dépassement des plafonds fixés à la Clause CG 6.1 (b) dudit Marché.

4.3 Agrément du Personnel par le Maître d'Ouvrage

Le Personnel clé et les Sous-traitants dont le nom et les titres figurent dans l'Annexe C ont reçu l'agrément du Maître d'Ouvrage. Les Consultants soumettront pour examen et approbation, pour le reste du Personnel clé qu'ils entendent consacrer à l'exécution des Prestations, un exemplaire des curriculum vitae et (dans le cas du Personnel clé qui doit intervenir dans le pays du Maître d'Ouvrage) un exemplaire du certificat médical acceptable dans la forme indiquée dans l'Annexe D ci-après pour examen et approbation par le Maître d'Ouvrage. Si le Maître d'Ouvrage ne formule pas d'objection motivée par écrit dans les vingt et un (21) jours calendaires suivant la date où il aura reçu le curriculum vitae et (le cas échéant) le certificat, ce Personnel clé sera considéré comme étant approuvé par le Maître d'Ouvrage.

4.4 Heures Ouvrables, Heures Supplémentaires, Congés, etc.

- (a) Les heures ouvrables et les jours fériés applicables au Personnel clé sont indiqués dans l'Annexe E ci-après. En ce qui concerne les délais de route, le Personnel étranger sera rémunéré comme il est indiqué dans l'Annexe E ci-après.
- (b) Le Personnel clé n'aura pas le droit d'être payé en heures supplémentaires, ni à bénéficier de congés maladie ou de vacances, sauf dans les cas définis à l'Annexe E ci-après; sauf dans ces cas, la rémunération des Consultants sera réputée couvrir ces heures, congés maladie ou vacances. Les congés accordés au Personnel sont inclus dans le nombre de mois de service figurant dans l'Annexe C. Les congés pris par le Personnel seront sujets à agrément préalable des Consultants qui s'assureront que les absences pour congé ne risquent pas de retarder le déroulement et le suivi des Prestations.

4.5 Retrait et/ou Remplacement du Personnel

- (a) Sauf dans le cas où le Maître d’Ouvrage en aura décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au Personnel clé. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté des Consultants, il s’avère nécessaire de remplacer un des membres clés du Personnel, les Consultants fourniront une personne de qualification égale ou supérieure.
- (b) Si le Maître d’Ouvrage (i) découvre qu’un des membres du Personnel s’est rendu coupable d’un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou (ii) a des raisons suffisantes de n’être pas satisfait de la prestation d’un membre du Personnel, les Consultants devront, sur demande motivée du Maître d’Ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l’expérience seront acceptables au Maître d’Ouvrage.
- (c) Pour chaque membre du Personnel de remplacement mis à disposition du Maître d’Ouvrage conformément aux Clauses (a) et (b) ci-dessus, le taux de rémunération et les dépenses remboursables y afférentes (y compris les dépenses relatives au nombre de personnes à charge qualifiées pour ces dépenses) seront soumis à approbation préalable écrite du Maître d’Ouvrage. A moins que le Maître d’Ouvrage n’en ait convenu autrement, (i) les Consultants prendront à leur charge tous les frais additionnels de voyage et autres résultant du retrait et/ou remplacement, et (ii) la rémunération versée au titre de chaque membre du Personnel de remplacement ne saurait dépasser la rémunération qui aurait été versée au membre du Personnel qui a été remplacé.

4.6 Chef de Projet Résident

Si les CP l’exigent, les Consultants assureront de façon continue, pendant toute la durée de l’exécution des Prestations dans le pays du Maître d’Ouvrage, la présence d’un chef de projet résident jugé acceptable par le Maître d’Ouvrage qui assumera la direction de l’exécution de ces Prestations.

5. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

5.1 Assistance et Exemptions

Sauf indication contraire dans les CP, le Maître d'Ouvrage fera son possible pour que les autorités concernées:

- (a) fournissent aux Consultants et à leur Personnel, ainsi qu'aux Sous-traitants et à leur Personnel, les permis de travail et autres documents qui leur sont nécessaires dans le cadre de l'exécution des Prestations;
- (b) fassent en sorte que leur Personnel et, le cas échéant, leurs familles, obtiennent rapidement les visas d'entrée et de sortie, les permis de résidence, et tous autres documents requis pour leur séjour dans le pays du Maître d'Ouvrage;
- (c) facilitent le dédouanement des biens nécessaires à l'exécution des Prestations et des effets personnels appartenant au Personnel et à leurs familles;
- (d) donnent aux agents et représentants officiels du Gouvernement les instructions nécessaires à l'exécution rapide et efficace des Prestations;
- (e) exemptent les Consultants, Sous-traitants et le Personnel de tout droit d'enregistrement, ou obtienne pour eux les autorisations d'exercer leur profession en société ou à titre individuel conformément aux dispositions du Droit applicable;
- (f) accordent aux Consultants, aux Sous-traitants et au Personnel, conformément aux dispositions du Droit applicable, le privilège d'importer dans le pays du Maître d'Ouvrage des montants en devises raisonnables au titre de l'exécution des Prestations et des besoins du Personnel et de leurs familles, et de réexporter lesdits montants en devises qui ont été versés au Personnel; et
- (g) prêtent aux Consultants, Sous-traitants et Personnel, toute autre assistance indiquée, le cas échéant, dans les CP.

5.2 Accès aux Lieux

Le Maître d'Ouvrage garantit aux Consultants l'accès libre, gratuit et sans contrainte aux lieux situés dans le territoire du pays du Maître d'Ouvrage et dont l'accès est nécessaire pour l'exécution des Prestations. Le Maître d'Ouvrage sera responsable pour tout dommage aux biens, meubles et immeubles qui peut en résulter, et dédommagera les Consultants et le Personnel de la responsabilité de tels dommages, à moins qu'ils ne résultent d'un manquement ou de la négligence des Consultants, Sous-traitants ou Personnel.

5.3 Changements Réglementaires

Si, après la date de signature du présent Marché, le Droit applicable aux impôts et taxes est modifié, et qu'il en résulte une augmentation ou une diminution des coûts à la charge des Consultants au titre de l'exécution des Prestations, la rémunération et les dépenses remboursables payables aux Consultants, augmenteront ou diminueront par accord entre les Parties, et les montants maximums figurant à la Clause CG 6.1 (b) seront ajustés en conséquence.

5.4 Services, Installations et Propriétés

Le Maître d'Ouvrage mettra gratuitement à la disposition des Consultants et du Personnel, aux fins de l'exécution des Prestations, les services, installations et propriétés figurant à l'Annexe F aux dates et selon les modalités figurant à cette Annexe, à la condition toutefois que si de tels services, installations et propriétés ne peuvent être mis à la disposition des Consultants aux dates et selon les modalités prévues, les Parties se mettront d'accord sur (i) le délai supplémentaire accordé aux Consultants pour l'exécution des Prestations, (ii) les modalités selon lesquelles les Consultants obtiendront ces services, installations et propriétés, et (iii) les paiements additionnels qui pourraient être versés aux Consultants conformément aux dispositions de la Clause CG 6.1(c) ci-après.

5.5 Paiements

Le Maître d’Ouvrage effectuera les paiements aux Consultants au titre des Prestations rendues dans le cadre du présent Marché, conformément aux dispositions de la Clause 6 des CG.

5.6 Personnel de Contrepartie

- (a) Si l’Annexe F du présent Marché le stipule, le Maître d’Ouvrage mettra gratuitement à la disposition des Consultants, le Personnel de contrepartie qu’il aura lui-même sélectionné, avec les conseils des Consultants, aux dates et comme indiqué dans ladite Annexe. Le Personnel de contrepartie travaillera sous la direction exclusive des Consultants. Si un membre du Personnel de contrepartie n’exécute pas de façon satisfaisante les tâches qui lui sont confiées par les Consultants dans le cadre de la position qui lui a été attribuée, les Consultants pourront demander qu’il soit remplacé; le Maître d’Ouvrage ne pourra pas refuser, à moins d’un motif sérieux, de donner suite à la requête des Consultants.
- (b) Si le Maître d’Ouvrage ne fournit pas le Personnel de contrepartie aux Consultants aux dates et comme indiqué à l’Annexe F, il s’entendra avec les Consultants sur (i) la façon dont les prestations affectées par ce changement seront effectuées, (ii) les paiements additionnels qu’il versera, le cas échéant, aux Consultants à ce titre conformément aux dispositions de la Clause CP 6.1(c) du présent Marché.

6. PAIEMENTS VERSES AUX CONSULTANTS

6.1 Estimation du Coût; Montant Plafond

- (a) Une estimation du coût des Prestations payable en devises figure à l'Annexe G. Une estimation du coût des Prestations payable en monnaie locale figure à l'Annexe H.
- (b) Excepté au cas où il en aurait été convenu autrement conformément aux dispositions de la Clause CG 2.6, et sous réserve des dispositions de la Clause CG 6.1(c), les paiements effectués au titre du Marché ne dépasseront pas les plafonds en devises et en monnaie locale spécifiés dans les CP. Lorsque le montant cumulé des dépenses effectuées au titre des Prestations aura atteint 80% de l'un ou l'autre de ces plafonds, les Consultants en informeront le Maître d'Ouvrage.
- (c) Nonobstant les dispositions de la Clause CG 6.1(b) ci-dessus, si, conformément aux dispositions des Clauses CG 5.3, 5.4 ou 5.6 du présent Marché, les Parties conviennent que des paiements additionnels en monnaie locale et/ou en devises, selon le cas, doivent être versés aux Consultants pour couvrir des dépenses additionnelles non comprises dans les estimations de coût visées à la Clause CG 6.1(a) ci-dessus, le ou les plafonds, selon le cas, indiqué(s) dans la Clause CG 6.1(b) ci-dessus sera(ont) augmenté(s) du ou des montant(s), selon le cas, de ces paiements.

6.2 Rémunérations et Dépenses Remboursables

- (a) Sous réserve des plafonds arrêtés à la Clause CG 6.1(b) ci-dessus, le Maître d'Ouvrage réglera en devises aux Consultants (i) la rémunération définie à la Clause CG 6.2(b) ci-après, et (ii) les dépenses remboursables définies à la Clause 6.2(c). Si les CP le prévoient, les dépenses de rémunération feront l'objet de révision de prix de la manière indiquée dans les CP en question.
- (b) La rémunération du Personnel sera déterminée sur la base du temps qu'il aura effectivement consacré à l'exécution des Prestations après la date déterminée conformément à la Clause CG 2.3 et à la Clause CP 2.3 (ou toute autre date dont les Parties auront convenu par écrit, en tenant compte des délais de route par l'itinéraire le plus direct) par application des taux prévus et sous réserve des dispositions supplémentaires incluses dans les CP.
- (c) Les dépenses remboursables correspondent aux catégories de dépenses figurant à la Clause CP 6.3 (b) encourues par les Consultants pour l'exécution des Prestations.

6.3 Monnaie de Paiement

- (a) Les paiements en devises seront effectués en la ou les monnaie(s) spécifiée(s) à cet effet dans les CP et les paiements en monnaie locale seront faits dans la monnaie du Pays du Maître d'Ouvrage.
- (b) Les CP indiqueront les rubriques de la rémunération et des dépenses remboursables qui seront payées, respectivement, en devises et en monnaie locale.

6.4 Modalités de Facturation et de Paiement

- La facturation et les paiements au titre des Prestations seront effectués comme suit:
- (a) Le Maître d'Ouvrage versera au Consultant une avance du montant indiqué dans les CP et de la manière décrite ci-après. L'avance sera payée après constitution par les Consultants d'une garantie bancaire émise en faveur du Maître d'Ouvrage auprès d'une banque qui lui soit acceptable, pour un montant (ou des montants) en la ou les monnaie(s) précisée(s) dans les CP; cette garantie devra (i) rester valide jusqu'à ce que l'avance ait été entièrement remboursée comme prévu dans les CP, et (ii) se présenter sous la forme définie dans l'Annexe I ci-après ou sous toute autre forme que le Maître

d'Ouvrage aura approuvée par écrit.

- (b) Aussitôt que possible et au plus tard dans des quinze (15) jours du mois suivant celui de résiliation des prestations, les Consultants soumettront au Maître d'Ouvrage, en double exemplaire, les relevés de dépenses détaillés par rubrique pour des montants payables conformément aux dispositions des Clauses CG 6.3 et 6.4 pour le mois en question; à ces relevés seront joints copies des factures, bordereaux et autres justificatifs. Des relevés différents seront établis pour les dépenses payables en devises et en monnaie locale. Chaque relevé mensuel indiquera séparément la partie des dépenses qui correspond à la rémunération et celle qui correspond aux dépenses remboursables.
- (c) Le Maître d'Ouvrage fera procéder au paiement des sommes correspondant aux relevés mensuels des Consultants dans les soixante (60) jours suivant la réception de ces relevés et des pièces justificatives correspondantes. Seul le paiement de la partie du relevé mensuel qui n'est pas correctement justifiée pourra être différé. Si des paiements effectués ne correspondent pas à des dépenses autorisées, le Maître d'Ouvrage pourra procéder à l'ajustement lors des paiements suivants. Un intérêt moratoire au taux annuel indiqué dans les CP sera dû au-delà de la période de 60 jours indiquée ci-dessus pour toute somme due, mais non payée à cette date.
- (d) Le dernier paiement effectué au titre de la présente Clause ne pourra être versé qu'après remise par les Consultants et approbation par le Maître d'Ouvrage du rapport intitulé "rapport final" et du relevé intitulé "relevé final," soumis en tant que tels, par les Consultants. Les Prestations seront considérées achevées et acceptées par le Maître d'Ouvrage, et le rapport final ainsi que le relevé final approuvés par le Maître d'Ouvrage dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage devra dans ce même délai de quatre-vingt-dix jours notifier par écrit au Consultant quelles sont les insuffisances et les inexactitudes qu'il aurait relevées dans l'exécution des Prestations, dans le rapport final ou dans le relevé final. Les Consultants apporteront immédiatement les changements et les corrections nécessaires et la même procédure sera répétée. Tout montant que le Maître d'Ouvrage a payé ou fait payer conformément aux dispositions de la présente Clause en sus des montants effectivement payables conformément aux dispositions du présent Marché sera remboursé au Maître d'Ouvrage par les Consultants dans les trente (30) jours suivant la notification qui leur en sera faite. Une telle demande de remboursement émanant du Maître d'Ouvrage devra être formulée dans les douze (12) mois calendaires suivant la réception par le Maître d'Ouvrage du rapport final et du relevé final, et de son approbation conformément à la procédure mentionnée ci-dessus.
- (e) Les paiements effectués au titre du présent Marché seront versés aux comptes du Consultant qui sont spécifiés dans les CP.

7. ÉQUITÉ ET BONNE FOI

7.1 Bonne Foi

Les Parties s'engagent à agir de bonne foi vis-à-vis de leurs droits contractuels réciproques et à prendre toute mesure possible pour assurer la réalisation des objectifs du présent Marché.

7.2 Exécution du Marché

Les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de prévoir dans le présent Marché toutes les éventualités qui pourraient survenir pendant sa durée. Elles reconnaissent ici qu'il est dans leur intention de veiller à ce que le Marché soit exécuté équitablement, sans que soient lésés les intérêts de l'une ou l'autre d'entre elles. Si pendant la durée d'exécution du présent Marché l'une des Parties estime que le Marché n'est pas exécuté équitablement, les Parties feront de leur mieux pour s'entendre sur les mesures destinées à faire disparaître cette iniquité. Toutefois, l'absence d'un tel accord à ce sujet donnera lieu à un différend au sens de la Clause CG 8 ci-après.

8. REGLEMENT DES DIFFERENDS

8.1 Règlement Amiable

Si l'une quelconque des Parties conteste l'action ou l'inaction de l'autre Partie, la Partie qui s'oppose peut présenter une Notification de différend à l'autre Partie indiquant les raisons du différend. La Partie à laquelle s'adresse la Notification l'examinera et y répondra par écrit dans les 14 jours suivant la réception de la notification. Si cette Partie ne répond pas dans le délai de quatorze (14) jours et si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans les 14 jours suivant la remise de la réponse de cette Partie, la Clause CG 8.2 s'appliquera.

8.2 Règlement des Différends

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable conformément à la Clause CG 8.1 pourra être soumis à un règlement par l'une ou l'autre Partie conformément aux CP.

III. Conditions Particulières Du Marché

Numéro de la Clause CG ¹⁰	Modifications et Compléments Apportés aux Clauses des Dispositions Générales du Marché
1.6.1	<p>Les adresses sont les suivantes:</p> <p>Maître d’Ouvrage: _____ A l’attention de: _____ Adresse postale: _____ Télex: _____ Télécopie: _____</p> <p>Consultants: _____ A l’attention de: _____ Adresse postale: _____ Télex: _____ Télécopie: _____</p>
1.6.2	<p>La notification sera considérée comme étant en vigueur:</p> <p>(a) dans le cas d’une remise en personne ou par lettre recommandée, à la remise;</p> <p>(b) dans le cas de télex, <i>[heures en lettres] ([heures en chiffres])</i> heures suivant la confirmation de leur envoi; et</p> <p>(c) dans le cas de télécopies, <i>[heures en lettres] ([heures en chiffres])</i> heures suivant la confirmation de leur envoi.</p>
[1.8	<p>Le mandataire du groupement est <i>[nom du mandataire]</i>.</p> <p><i>Note: Si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, insérer le nom des Consultants dont l’adresse est indiquée à la Clause CP 1.6.1. Si les Consultants ne sont constitués que d’une entité, cette Clause CP 1.8 doit être supprimée.]</i></p>
1.9	<p>Les représentants désignés sont:</p> <p>Pour le Maître d’Ouvrage: _____</p> <p>Pour le Consultant: _____</p>
[1.10	<p>Le Maître d’Ouvrage garantit que les Consultants, les Sous-traitants et le Personnel seront exempts (ou que le Maître d’Ouvrage effectuera le paiement ou remboursera les Consultants, Sous-traitants et Personnel de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés, en vertu de la législation en vigueur, sur les Consultants, les Sous-traitants et leur Personnel au titre de:</p> <p>(a) tout paiement effectué aux Consultants, aux Sous-traitants et au Personnel (autres que les ressortissants ou résidents permanents du pays du Maître d’Ouvrage) au titre de l’exécution des Prestations;</p> <p>(b) tous équipements et fournitures introduits dans le pays du Maître d’Ouvrage par les Consultants ou leurs Sous-traitants dans le cadre de l’exécution des</p>

¹⁰ Le texte entre crochets est facultatif; toutes les notes seront supprimées dans le texte final.

Prestations et qui, importés, seront par la suite réexportés par les Consultants;

- (c) tout équipement importé dans le cadre de l'exécution des Prestations, payé sur des fonds fournis par le Maître d'Ouvrage et considéré comme étant la propriété du Maître d'Ouvrage;
- (d) tout bien importé dans le pays du Maître d'Ouvrage par les Consultants, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles (à l'exception des ressortissants du pays du Maître d'Ouvrage) pour leur usage personnel, et qui en sera par la suite réexporté lorsqu'ils quitteront le pays du Maître d'Ouvrage, à la condition que:
 - (1) les Consultants, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles respectent les procédures douanières en vigueur pour l'importation des biens dans le pays du Maître d'Ouvrage;
 - (2) si les Consultants, les Sous-traitants, leur Personnel et leurs familles ne réexportent pas ces biens importés en franchise de droits et taxes mais en disposent dans le pays du Maître d'Ouvrage, ils (i) supporteront ces droits et taxes conformément à la réglementation du pays du Maître d'Ouvrage, ou (ii) ils rembourseront au Maître d'Ouvrage ces taxes et droits si ce dernier les avait payés au moment de l'introduction de ces biens dans le pays du Maître d'Ouvrage.

Note: Bien que l'Agence ne l'Agence ne finance pas le montant correspondant aux droits et impôts levés par le pays du Maître d'Ouvrage, elle laisse au Maître d'Ouvrage le choix de décider si les Consultants (a) devront payer les impôts et droits de ce type qui ne seront pas remboursés par le Maître d'Ouvrage (cas (i)), (b) seront exemptés de ce paiement (cas (ii)), (c) seront remboursés par le Maître d'Ouvrage au titre du paiement de ces impôts et droits (cas (iii)), ou si (d) le Maître d'Ouvrage paiera ces impôts et droits pour le compte des Consultants et de leur Personnel (cas (iv)). Dans le premier cas, la présente Clause devra être supprimée des CP; dans le second, elle devra y figurer; dans le troisième et dans le quatrième cas, il faudra modifier la première et la deuxième ligne de la présente Clause comme suit:

(cas (iii)): "...Le Maître d'Ouvrage remboursera les Consultants et leur Personnel de tous impôts," ou

(cas (iv)): "...Le Maître d'Ouvrage réglera pour le compte des Consultants et de leur Personnel tous impôts."]

2.1

Les conditions de mise en vigueur sont les suivantes:

Note: Enumérer ici toutes les conditions de mise en vigueur: l'approbation du Marché par l'Agence, par exemple, l'approbation par le Maître d'Ouvrage des propositions de Personnel clé par les Consultants, l'entrée en vigueur du financement de l'Agence, la réception par les Consultants de l'avance et la réception par le Maître d'Ouvrage de la garantie de remboursement d'avance (voir Clause CG 6.4 (a)), etc. Si aucune condition de mise en vigueur n'est imposée, supprimer la présente Clause des CP.]

2.2

La période considérée sera de [durée à préciser], ou toute autre période dont les Parties auront convenu par écrit.

Note: Indiquer la période retenue, "quatre mois," par exemple.

2.3

La période considérée sera de [durée à préciser], ou toute autre période dont les Parties auront convenu par écrit.

Note: Indiquer la période retenue, “quatre mois,” par exemple.

- 2.4 La période considérée sera de [durée à préciser], ou toute autre période dont les Parties auront convenu par écrit.

Note: Indiquer la période retenue, “quatre mois,” par exemple.

- [3.2.4 (b)] *Note: Il est essentiel que les Consultants qui conseillent leurs Maîtres d’Ouvrage sur la privatisation d’entreprises d’Etat ou autres (ou sur des questions connexes) se voient interdire la possibilité de se porter acquéreur de ces entreprises/actifs, ou de fournir des conseils à cet égard à des acquéreurs potentiels à l’issue de leur mission. Dans ce cas, la disposition ci-après devra être incluse dans le Marché:*

“Pendant les deux ans qui suivront la date d’expiration du présent Marché, les Consultants, Sous-traitants et Personnel ne devront pas s’engager dans l’acquisition (directe ou indirecte) des actifs pour lesquels ils auront fourni des Conseils au Maître d’Ouvrage dans le cadre du présent Marché ou dans la fourniture (directe ou indirecte) de conseils aux acquéreurs potentiels de ces actifs. Les Consultants conviendront aussi que les entités juridiques qui leur sont affiliées ne s’engageront pas dans ces mêmes activités pendant ces deux ans.”]

- [3.4] *Note: Toute proposition visant à introduire des exclusions/limites aux responsabilités contractuelles des Consultants devra être soigneusement examinée par les Maîtres d’Ouvrage. La position de l’Agence à cet égard est la suivante:*

1. *Si les Parties sont convenues que ces responsabilités doivent être simplement soumises aux dispositions du Droit applicable, elles devront supprimer la présente Clause des CP.*
2. *Si les Parties souhaitent introduire des limites ou des exclusions partielles aux responsabilités des Consultants envers le Maître d’Ouvrage, elles doivent noter que, pour être acceptée par l’Agence, la responsabilité des Consultants doit être déterminée en valeur de façon à être en rapport avec (a) les dommages que les Consultants pourraient causer au Maître d’Ouvrage, et (b) la capacité financière des Consultants compte tenu de leur avoir et de la couverture d’assurance disponible. La responsabilité des Consultants ne saurait en aucun cas être inférieure à un multiple entier spécifié de l’estimation du total des paiements que les Consultants doivent percevoir à titre de leur rémunération et des dépenses remboursables aux termes du Marché. L’Agence n’accepte pas de disposition qui tend à limiter la responsabilité des Consultants à la réexécution des Prestations défectueuses. De plus, la responsabilité des Consultants ne doit jamais être limitée en cas de faute lourde ou intentionnelle (dol). L’Agence pourra donc accepter les dispositions suivantes relatives à la responsabilité des Consultants, que les Parties pourront inclure dans les CP dans la Clause CP 3.4:*

“3.4. Limite de la responsabilité des Consultants à l’égard du Maître d’Ouvrage

- (a) A l’exception des cas où les dommages ou pertes résultent d’une faute lourde ou intentionnelle (dol) des Consultants ou de toute personne ou entreprises opérant pour le compte des Consultants dans le cadre de l’exécution des Prestations, les Consultants ne seront pas responsables envers le Maître d’Ouvrage des dommages causés par les Consultants à la propriété du Maître d’Ouvrage:
 - (i) pour tous dommages ou pertes indirects ou induits; et
 - (ii) pour tous dommages ou pertes directes dont le montant

dépassera [n] fois le total des paiements effectués ou escomptés au titre des honoraires professionnels et des dépenses remboursables en application du présent Marché.

- (b) Cette limite de responsabilité ne couvre pas la responsabilité des Consultants, couvrant les dégâts causés aux Tiers par les Consultants ou tout autre personne ou entreprise agissant pour le compte des Consultants aux fins de l'exécution des Prestations.”

3.5

Les risques et montants couverts par les assurances sont les suivants:

- (a) Assurance automobile au tiers pour les véhicules utilisés par les Consultants, Sous-traitants et leur Personnel, dans le pays du Maître d'Ouvrage, pour une couverture minimum de [somme];
- (b) Assurance au tiers, pour une couverture minimum de [somme];
- (c) Assurance professionnelle, pour une couverture minimum de [somme];
- (d) Assurance patronale et contre les accidents de travail couvrant le Personnel des Consultants et de leurs Sous-traitants, conformément aux dispositions légales en vigueur, et assurance vie, maladie, voyage ou autre; et
- (e) Assurance contre les pertes ou dommages subis par (i) les équipements financés en totalité ou en partie au titre du présent Marché, (ii) les biens utilisés par les Consultants pour la fourniture des Prestations, et (iii) les documents préparés par les Consultants pour l'exécution des Prestations.

Note: Inscrire les montants correspondants dans les espaces prévus à cet effet et supprimer tout alinéa inutile.

[3.6

Note: Lorsque le prix n'est pas utilisé comme critère d'évaluation aux fins de la sélection des Consultants, et que le texte qui apparaît après la Note 1 de la Clause CP 6.2 (b) est donc inclus dans les CP, le texte reproduit ci-après doit être le libellé de la Clause CP 3.6. Lorsque le prix est un critère d'évaluation, la Clause CP 3.6 doit être supprimée.

Les bases des changements de date et des coûts auxquels il est fait référence dans la Clause CG 3.6 comprendront les bases des représentations des Consultants auxquelles il est fait référence à la Clause CP 6.2 (b).]

[3.7 (c)

Les autres actions recouvrent:

Note: Cette Clause doit être supprimée des CP si aucune autre action n'est prise. Lorsque les Prestations se rapportent à un marché de génie civil, le texte suivant doit être inclus dans la Clause:

- “(i) de prendre toute mesure relative à un marché de génie civil où les Consultants sont désignés en tant que Maître d'Oeuvre pour laquelle l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage est requise;
- (ii) ...”]

[3.9

Note: Si les documents peuvent être librement utilisés par les deux Parties après la fin du Marché, la présente Clause devra être supprimée des CP. Si les Parties souhaitent limiter l'utilisation qui peut en être faite, l'une des options ci-après—où tout autre option dont il aura été convenu par les Parties—pourra être retenue:

- “Les Consultants ne pourront utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le présent Marché, sans autorisation préalable écrite du Maître

d’Ouvrage.”

- “Le Maître d’Ouvrage ne pourra utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le présent Marché sans autorisation préalable écrite des Consultants.”
- “Aucune Partie ne pourra utiliser ces documents à des fins sans rapport avec le présent Marché sans autorisation préalable écrite de l’autre Partie.”]

[4.6

Note: S’il y a un Chef de Projet Résident, indiquer ici: “La personne désignée comme chef de projet résident à l’Annexe C remplira ces fonctions de la manière indiquée dans la Clause CG 4.6.” Dans le cas contraire, supprimer la présente Clause des CP.]

[5.1

Note: Indiquer ici toute modification devant être apportée à la Clause CG 5.1 ainsi que toute mention supplémentaire à incorporer dans cette Clause. En l’absence de toute modification ou mention supplémentaire, supprimer la présente Clause des CP.]

6.1 (b)

Le plafond en devises est de [insérer le montant].

Le plafond en monnaie locale est de [insérer le montant].

6.2 (a)

Note: Pour pouvoir ajuster la rémunération au titre de l’inflation à l’étranger ou dans le pays, il sera nécessaire d’inclure ici des dispositions de révision des prix si la durée de Marché est supérieure à 18 mois ou le taux d’inflation étranger ou local est supérieur à 5% par an. Cet ajustement devra être réalisé tous les douze mois à compter de la date du Marché pour les rémunérations en devises et pour les rémunérations en monnaie locale—à moins que le taux d’inflation ne soit très élevé dans le pays du Maître d’Ouvrage, auquel cas il sera nécessaire de prévoir des ajustements plus fréquents. Les rémunérations en devises seront ajustées au moyen de l’indice pertinent des salaires dans le pays dont la devise utilisée est la monnaie (normalement le pays des Consultants); les rémunérations en monnaie locale seront ajustées au moyen de l’indice correspondant pour le pays du Maître d’Ouvrage. Un exemple de clause est présenté ci-après à titre indicatif:

“Les paiements des rémunérations effectués en [devises et/ou] en [monnaie locale] conformément à la Clause CG 6.2 (a) seront ajustés de la manière indiquée ci-après:

- (i) La rémunération payée en devises aux taux indiqués à l’Annexe G sera ajustée tous les douze mois (le premier ajustement s’appliquant à la rémunération du treizième mois de l’année civile suivant la date du Marché) par la formule ci-après:

$$R_f = R_{fo} \times \frac{I_f}{I_{fo}}$$

dans laquelle R_f est la rémunération ajustée, R_{fo} est la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l’Annexe G pour la rémunération payable en devises, I_f est la valeur de l’indice officiel des salaires dans le pays dont la devise est la monnaie pour le mois considéré, et I_{fo} la valeur du même indice pour le mois de la date du Marché.

- (ii) La rémunération payée en monnaie locale aux taux indiqués à l’Annexe H sera ajustée tous les [numéro] mois (le premier ajustement s’appliquant à la rémunération du premier mois de l’année civile suivant la date du Marché) par la formule ci-après:

$$R_t = R_{lo} \times \frac{I_t}{I_{lo}}$$

dans laquelle R_t est la rémunération ajustée, R_{lo} la rémunération payable sur la base des taux indiqués à l'Annexe H pour la rémunération payable en monnaie locale, I_t est l'indice officiel des salaires dans le pays du Maître d'Ouvrage pour le premier mois de la période pour laquelle l'ajustement est censé être effectué, et I_{lo} l'indice officiel des salaires dans le pays du Maître d'Ouvrage pour le mois de la date du Marché.”

6.2 (b) (i)

Note 1: Lorsque le prix n'est pas un critère de sélection des Consultants, le Maître d'Ouvrage devra demander à ces derniers de soumettre certaines déclarations des salaires et autres charges; ces déclarations serviront alors de base aux Parties pour la négociation des taux de rémunération applicables. Dans ce cas, la Clause CP 6.2 (b) (i) des CP devra être rédigée comme suit.

- (1) Il est entendu (i) que les taux de rémunération couvriront (A) les salaires et indemnités que les Consultants se sont engagés à payer au Personnel, ainsi que les charges sociales et frais généraux basés sur des coûts moyens, ainsi qu'ils ressortent des états financiers des Consultants pour les trois dernières années, (B) l'appui fourni par le Personnel du siège et ne figurant pas sur la liste du Personnel dans l'Annexe C, et (C) la marge bénéficiaire des Consultants, (ii) que les primes et autres formes de partage des bénéfices ne pourront être considérées comme un élément des frais généraux, et (iii) que les taux correspondant à des individus qui n'ont pas encore été engagés seront indicatifs et susceptibles d'être révisés, avec l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage, lorsque le montant des salaires et indemnités sera connu.
- (2) La rémunération correspondant à des périodes inférieures à un mois sera calculée sur une base horaire en fonction du temps effectivement passé au siège des Consultants et directement imputable aux Prestations (une heure équivalant à 1/240ème du mois) et, pour le temps passé en dehors du siège, sur la base de journées calendaires (une journée correspondant à 1/30ème du mois).
- (3) Les taux de rémunération ont été convenus sur la base des justifications produites par les Consultants au cours de la négociation du Marché et relatives aux coûts et charges encourues par les Consultants et visés à l'alinéa (1) de la Clause 6.2(b)(i) ci-dessus, telles qu'attestées (i) dans le formulaire "Déclaration des Consultants relative aux Coûts et Charges," en date du [indiquer la date du formulaire dûment signé par les Consultants], que les Consultants ont soumis au Maître d'Ouvrage au cours de ladite négociation [Note: Un modèle de ce tableau figure en annexe aux présentes CP sous le titre de Tableau I. Lorsqu'il invitera le Consultant sélectionné pour la négociation du Marché, le Maître d'Ouvrage devra lui demander de soumettre ce formulaire au plus tard au début de la négociation, dûment rempli et signé, et accompagné des bulletins de salaire nécessaires], et (ii) dans le formulaire "Ventilation des Taux fixes convenus dans le Marché de Consultants," en date du [indiquer la date du tableau dûment signé par les Consultants], que les Consultants ont soumis au Maître d'Ouvrage à l'issue de ladite négociation [Note: Un modèle de ce tableau figure en annexe au présent Marché sous le titre de Tableau II. Il faudra demander aux Consultants de signer ce formulaire à l'issue de la négociation du Marché, lorsque les Parties se seront mises d'accord sur les taux fixes et leur ventilation.]. Si (soit à la suite d'inspections et d'audits conduits conformément aux dispositions de la Clause CG 3.6 ci-dessus, soit par d'autres moyens) le Maître d'Ouvrage découvre que ces déclarations sont nettement incomplètes ou inexacts, il sera en droit d'introduire les

modifications nécessaires dans les taux de rémunération qui ont été incomplètement ou incorrectement déclarés. De telles modifications auront un effet rétroactif et, si la rémunération a déjà été payée par le Maître d'Ouvrage avant que ces modifications n'aient déjà été effectuées, (i) le Maître d'Ouvrage aura le droit de déduire les paiements en excès du paiement mensuel suivant versé au Consultants, ou (ii) si tous les paiements ont été effectués, les Consultants rembourseront au Maître d'Ouvrage tout paiement en excès dans les trente (30) jours suivant réception de la demande du Maître d'Ouvrage. Cette demande de remboursement devra être introduite par le Maître d'Ouvrage dans les douze (12) mois du calendrier suivant réception par le Maître d'Ouvrage du rapport final et du décompte final approuvés par le Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions de la Clause CG 6.4(d) du présent Marché.

Note 2: Lorsque le prix est un critère de sélection, les déclarations précédentes ne sont pas nécessaires et la Clause CP 6.2 (b) (i) des CP doit être rédigée comme suit.

- (1) Il est entendu (i) que les taux de rémunération couvriront (A) les salaires et indemnités que les Consultants se sont engagés à payer au Personnel, ainsi que les charges sociales et frais généraux, (B) l'appui fourni par le Personnel du siège et ne figurant pas sur la liste du Personnel dans l'Annexe C, et (C) la marge bénéficiaire des Consultants, (ii) que les primes et autres formes de partage des bénéfices ne pourront être considérées comme un élément des frais généraux, (iii) et que les taux correspondant à des individus qui n'ont pas encore été engagés seront indicatifs et susceptibles d'être révisés, avec l'approbation écrite du Maître d'Ouvrage, lorsque le montant des salaires et indemnités sera connu.
- (2) La rémunération correspondant à des périodes inférieures à un mois sera calculée sur une base horaire en fonction du temps effectivement passé au siège des Consultants et directement imputable aux Prestations (une heure équivalant à 1/240ème du mois) et, pour le temps passé en dehors du siège, sur la base de journées calendaires (une journée correspondant à 1/30ème du mois).

6.2 (b) (ii) Les taux de rémunération du Personnel étranger [et local] sont indiqués à l'Annexe G [et les taux du Personnel local, à l'Annexe H].

Note: Retenir l'option applicable, selon que le Personnel local est rémunéré en devises ou en monnaie locale—se reporter à la Clause CP 6.3 (b) (i).

6.3 (a) La devise [Les devises] sera [seront]:

- (i) [Nom de la devise sera]
- (ii) [Nom de la devise sera]

6.3 (b) (i) La rémunération du Personnel étranger [et local] sera versée en devises [et la rémunération du Personnel local sera versée en monnaie locale].

Note: Retenir l'option applicable—se reporter à la Clause CP 6.3 (b) (ii)

6.3 (b) (ii) Les dépenses remboursables en devises consisteront en:

- (1) une indemnité journalière (per diem) versée à chacun des membres du Personnel étranger ou local pour chaque journée au cours de laquelle il sera absent du siège et se trouvera à l'extérieur du pays du Maître d'Ouvrage en raison de l'exécution des Prestations, au taux journalier indiqué à l'Annexe G;
- (2) les coûts de transport suivants:

- (i) le coût des voyages internationaux du Personnel étranger qui y ont droit tels que définis ci-après, en utilisant les moyens de transport les mieux appropriés et par l'itinéraire le plus direct aller-retour; en cas de voyage aérien, ce voyage s'effectuera en classe inférieure à la première classe;
 - (ii) pour tout Personnel étranger passant vingt-quatre (24) mois ou plus consécutifs dans le pays du Maître d'Ouvrage, un voyage aller-retour sera remboursé pour chaque mission de vingt-quatre (24) mois effectuée dans le pays du Maître d'Ouvrage. Ce Personnel n'aura droit à ce voyage supplémentaire que si, lors de son retour dans le pays du Maître d'Ouvrage, il demeure engagé sur le Projet pour au moins six (6) mois consécutifs;
 - (iii) les dépenses d'excès de bagage dans la limite de vingt (20) kilos par personne, ou un montant équivalent en bagages non accompagnés ou en fret aérien, dans le cas des voyages aériens du Personnel étranger;
 - (iv) des frais de voyage divers tels que les dépenses de transfert à destination ou en provenance des aéroports, taxes d'aéroport, frais de passeport, de visa, de permis de voyage, de vaccination, etc., pour le montant unitaire par voyage aller-retour indiqué à l'Annexe G;
- (3) les frais de communications (à l'exception des communications faites à partir du pays du Maître d'Ouvrage) qui sont requis par l'exécution des Prestations;
 - (4) les frais d'impression, de reproduction et de transport des documents, rapports, plans, etc., énumérés aux Annexes A et B ci-après;
 - (5) les frais d'achat, de transport et de manutention des équipements, instruments et fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations: [somme];
 - (6) les frais de transport des effets personnels, à concurrence de [somme];
 - (7) les frais de programmation, d'utilisation d'ordinateurs et de communication entre ordinateurs qui sont nécessaires à l'exécution des Prestations aux taux indiqués à l'Annexe G;
 - (8) les frais de formation du Personnel du Maître d'Ouvrage à l'extérieur du pays du Maître d'Ouvrage, comme indiqué à l'Annexe G;
 - (9) les frais d'essais en laboratoire des échantillons, des essais sur modèle et des autres prestations techniques qui ont été autorisés ou demandés par le Maître d'Ouvrage, comme indiqué à l'Annexe G;
 - (10) le coût en devises des Marchés de sous-traitance nécessaires à l'exécution des Prestations et approuvés par écrit par le Maître d'Ouvrage;
 - (11) le coût des postes non couverts ci-dessus mais pour des dépenses nécessitées par l'exécution des Prestations, sous réserve de l'approbation préalable écrite du Maître d'Ouvrage; et
 - (12) tout paiement additionnel en devises pour des dépenses non prévues à l'origine, tel que les Parties ont pu en convenir conformément aux dispositions de la Clause CG 6.1(c).

Note: Supprimer les rubriques sans objet et en ajouter d'autres, le cas échéant.

6.3 (b) (iii)

Les dépenses en monnaie locale sont indiquées ci-après:

- (1) indemnité journalière (per diem) à un taux en monnaie locale équivalant à *[indiquer la devise qui figure dans la Clause CP 6.1 (b)]* par jour, pour chacun des membres du Personnel étranger affecté à des missions de courte durée (missions inférieures à douze (12) mois consécutifs dans le pays du Maître d’Ouvrage) pour les premiers quatre-vingt-dix (90) jours au cours desquels ce Personnel séjournera dans le pays du Maître d’Ouvrage;
- (2) indemnité journalière (per diem) à un taux en monnaie locale équivalant à *[indiquer la devise qui figure dans la Clause CP 6.1 (b)]* par jour, pour chacun des membres du Personnel étranger affecté à des missions de courte durée, au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours au cours desquels ce Personnel séjournera dans le pays du Maître d’Ouvrage;
- (3) indemnité de subsistance pour chacun des membres du Personnel étranger affecté à des missions de longue durée (séjour consécutif de douze (12) mois ou plus dans le pays du Maître d’Ouvrage) telles que définies dans l’Annexe H;
- (4) coûts afférents aux postes de dépenses locales: transport local, installation de bureau, campement, services sous-traités, essais de matériaux, location d’équipement, fournitures, charges et frais de communication encourus dans le pays du Maître d’Ouvrage, dans la seule limite nécessaire à l’exécution des Prestations, comme indiqué dans l’Annexe H;
- (5) coût des équipements et des fournitures achetés localement comme indiqué dans l’Annexe H;
- (6) coût en monnaie locale des Marchés de sous-traitance nécessaires à l’exécution des Prestations et approuvés par écrit par le Maître d’Ouvrage;
- (7) tout paiement additionnel en monnaie locale pour des dépenses non prévues à l’origine, tel que les Parties ont pu en convenir conformément aux dispositions de la Clause CP 6.1(c); et
- (8) coût des autres dépenses qui pourraient être nécessaires à l’exécution des Prestations, comme convenu par écrit avec le Maître d’Ouvrage.

Note: Supprimer les rubriques sans objet; d’autres peuvent être incluses, si nécessaire, comme une disposition similaire à celle énoncée au paragraphe (2) de la Clause CP 6.3(b)(ii) au cas où le Personnel local devrait travailler pendant des périodes prolongées à des distances considérables de leur lieu de travail normal.

6.4 (a) Le versement de l’avance et la garantie de paiement de l’avance seront régis par les dispositions suivantes:

- (1) Une avance de *[en devises] [et de en monnaie locale] [Note: L’avance pourra être effectuée en l’une ou l’autre ou encore les deux monnaies]* sera versée dans les jours qui suivront la date d’entrée en vigueur du Marché. L’avance sera remboursée au Maître d’Ouvrage en versements égaux déduits des relevés de dépenses des premiers mois des Prestations correspondant à un remboursement total de l’avance.
- (2) La garantie bancaire sera émise pour un montant *[en devises] [en monnaie locale]* égal à la partie en devises *[en monnaie locale]* de l’avance *[Note: Retenir l’option applicable]*.

6.4 (c) Le taux d’intérêt est: *[indiquer le taux applicable]*

6.4 (e) Les comptes sont:

pour les paiements en devises: *[insérer l'intitulé et le numéro de compte]*

pour les paiements en monnaie locale: *[insérer l'intitulé et le numéro de compte]*

Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB/IBAN) sera fourni lors de la première demande de paiement.

8.2

Les différends seront soumis à arbitrage conformément aux dispositions suivantes:

1. **Choix des arbitres.** Les différends soumis à arbitrage par une Partie devront être réglés par un arbitre unique ou par un groupe de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes:
 - (a) Lorsque les deux Parties reconnaissent que le différend est d'une nature technique, elles peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre unique dans les trente (30) jours suivant réception par l'autre Partie d'une proposition de nomination effectuée par la Partie qui a engagé la procédure, chacune des Parties pourra demander à *[indiquer une institution professionnelle internationale appropriée, par exemple, la Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FIDIC) de Lausanne, Suisse]* une liste d'au moins cinq noms. Chacune des Parties supprimera à son tour un nom de cette liste et le dernier nom subsistant sur la liste sera celui de l'arbitre unique chargé du règlement du différend. Si la sélection finale de l'arbitre n'a pas été faite dans les soixante (60) jours suivant la réception de cette liste, *[faire figurer le nom de la même institution professionnelle que précédemment]* nommera sur demande de l'une ou l'autre des Parties, et à partir de cette même liste ou bien d'une autre, l'arbitre unique chargé du règlement du différend.
 - (b) Si les Parties ne s'accordent pas sur le fait que le différend est de nature technique, chacune d'entre elles désignera un arbitre et ces deux arbitres s'entendront sur la désignation d'un troisième arbitre qui présidera l'arbitrage. Si les arbitres désignés par les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un troisième arbitre dans les trente (30) jours suivant la nomination par les Parties des deux premiers arbitres, le troisième arbitre sera nommé à la demande de l'une ou l'autre des Parties par *[indiquer ici l'autorité internationale qui convient, par exemple: le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) de Washington, la Chambre internationale de commerce de Paris, etc.]*.
 - (c) Si, dans le cas d'un différend de nature non technique, soumis aux dispositions de la Clause CP 8.2.1(b), l'une des Parties ne désigne pas son arbitre dans les trente (30) jours suivant la désignation de l'arbitre par l'autre Partie, cette dernière pourra demander à *[indiquer ici la même autorité de nomination que celle figurant à la Clause CP 8.2.1(b)]* de désigner un arbitre unique qui sera seul chargé du règlement du différend en question.
2. **Règles de procédure.** En l'absence de dispositions contraires, l'arbitrage se déroulera conformément aux règles de procédure d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur à la date du présent Marché.
3. **Arbitres suppléants.** Si, pour quelque raison que ce soit, un arbitre ne peut exercer ses fonctions, son suppléant sera désigné de la même manière que lui.

4. Nationalité et qualifications des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre désigné conformément aux dispositions des paragraphes (a) à (c) de la Clause CP 8.2.1 ci-dessus seront des experts de renom international légaux ou techniques particulièrement compétents dans le domaine du différend en question; ils ne seront pas ressortissants du pays d'origine des Consultants ni du Pays du Maître d'Ouvrage [*Note: Si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, ajouter: ou du pays d'origine de l'un quelconque de leurs Membres*]. Aux fins de la présente Clause, "pays d'origine" aura la signification suivante:
- (a) la nationalité des Consultants et [*Note: Si les Consultants sont constitués par plusieurs entités juridiques, ajouter: ou d'un de leurs Membres*]; ou
 - (b) le pays dans lequel les Consultants [ou l'un quelconque de leurs Membres] ont leur établissement principal; ou
 - (c) le pays dont sont ressortissants la majorité des actionnaires des Consultants [ou leurs Membres]; ou
 - (d) le pays dont le Sous-Traitant concerné est ressortissant, lorsque le différend concerne une sous-traitance.
5. Dispositions diverses. Dans le cas d'une procédure d'arbitrage réglée par les dispositions de la présente Clause :
- (a) à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, la procédure se déroulera à [*indiquer un pays qui ne doit être ni celui du maître d'ouvrage ni celui des consultants, exception faite s'ils sont de même nationalité*] ;
 - (b) le [*nom de la langue*] sera la langue officielle à toutes fins utiles; et
 - (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres (ou du troisième arbitre en l'absence d'une telle majorité) sera définitive, obligatoire, exécutoire devant les tribunaux compétents. Les Parties excluent par la présente Clause toute objection ou toute réclamation fondée sur une immunité relative à l'exécution du jugement.

Note: L'Agence requiert que les Marchés qu'elle finance donnent aux Parties la possibilité de décider des dispositions relatives au droit applicable et au règlement des différends. Elle estime que la procédure d'arbitrage international prévue par la Clause ci-dessus offre d'importants avantages aux deux Parties par comparaison à d'autres dispositions de règlement des différends, et recommande aux Maîtres d'Ouvrage de l'utiliser.

TABLEAU I

Voir Clause CP 6.2(b) (i)

Société:
Tâche:Pays:
Date:**Déclaration des Consultants relative aux coûts et charges**

Par la présente, nous confirmons que (a) les salaires de base figurant ci-dessous sont extraits des relevés de feuilles de paie et reflètent le salaire actuel des membres du Personnel indiqués; que ces salaires n'ont pas été augmentés en dehors du cadre des augmentations de salaires conclues annuellement et applicables à l'ensemble du Personnel de la société; (b) sont jointes des copies conformes des derniers relevés de salaires des membres du Personnel indiqués; (c) les indemnités de mission indiquées ci-dessous sont bien celles que les Consultants sont convenus de payer au titre de la présente affectation aux membres du Personnel indiqués; (d) les coefficients s'appliquant aux charges sociales et frais généraux indiqués ci-dessous ont bien été établis sur la base du coût moyen encouru par la société au cours des trois dernières années ainsi qu'il en ressort des états financiers de la société; et e) ces coefficients ne comprennent pas de primes ou autres formes de participation aux profits.

(Exprimé en [indiquer la monnaie])

Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/heure ouvrable	Charges sociales ¹	Frais généraux ¹	Indemnités de mission/expat. ¹
		(a)	(b)	(c)	(f)
etc.					
¹ Exprimé en pourcentage de (a).					

[Nom du Bureau d'études]_____
Représentant habilité_____
Date_____
Nom_____
Titre

Note: Pour le Personnel affecté sur le terrain, faire figurer le salaire de base par mois ouvrable; pour le Personnel du siège, faire également figurer le salaire de base par jour ou par heure ouvrable. Pour le Personnel affecté sur le terrain, indiquer également le montant de l'indemnité de mission. Ce formulaire (et celui figurant à la page suivante) ne doit pas faire partie des pièces contractuelles, mais doit être séparément rempli et signé par les Consultants. Voir la Note relative à la Clause CP 6.2 (b) (i).

TABLEAU II

Voir Notes du Tableau I et de la Clause CP 6.2 (b)(i)

Ventilation des Taux Fixes Convenus dans le Marché de Consultants

Nous confirmons que salaires de base et indemnités mentionnées dans le tableau ci-dessous sont effectivement réglés aux experts.

(Exprimé en [indiquer la monnaie])

Nom	Poste	Salaire de base par mois/jour/heure ouvrable	Charges sociales ¹	Frais généraux ¹	Total partiel	Marge bénéficiaire ²	Indemnités de mission/expat. ¹	Taux forfaitaire convenu par mois/jour/heure ouvrable	Taux forfaitaire convenu ¹
		(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)
etc.									

¹ Exprimé en pourcentage de (a).
² Exprimé en pourcentage de (d).

Représentant habilité

Date

Nom: _____

Titre: _____

IV. Annexes

ANNEXE A—DESCRIPTION DES SERVICES

Description détaillée des services à fournir; dates d'achèvement des différentes tâches; lieu d'exécution des différentes tâches; tâches spécifiques devant être approuvées par le Maître d'Ouvrage; etc.

ANNEXE B—RAPPORTS

Format, fréquence, contenu, dates de remise des rapports, personnes désignées pour les recevoir, etc. Si aucun rapport ne doit être présenté, porter ici la mention "Sans objet."

ANNEXE C—PERSONNEL CLÉ ET SOUS-TRAITANTS

Porter sous:

- C-1 Titres [et noms, si possible], description détaillée des tâches et qualifications minimales du Personnel clé étranger appelé à travailler dans le pays du Maître d'Ouvrage, nombre de mois de travail par individu.*
- C-2 Idem C-1 pour le Personnel clé local.*
- C-3 Idem C-1 pour le Personnel clé appelé à travailler en dehors du pays du Maître d'Ouvrage.*
- C-4 Liste des sous-traitants approuvés (s'ils sont déjà connus); fournir les mêmes informations que celles requises pour C-1, C-2 et C-3.*

ANNEXE D—CERTIFICAT MEDICAL

Reproduire ici un modèle de certificat médical pour le Personnel étranger affecté dans le pays du Maître d’Ouvrage. Si aucun certificat médical n’est nécessaire, porter ici la mention “Sans objet.”

ANNEXE E—HORAIRE DU PERSONNEL CLE

Indiquer ici les heures de travail pour le Personnel clé; la durée des voyages à destination et en provenance du pays du Maître d’Ouvrage; pour le Personnel étranger (Clause CG 4.4(a)); les droits à paiement, le cas échéant, des heures supplémentaires, congé maladie, congé, etc.

ANNEXE F—DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU MAITRE D’OUVRAGE

Porter sous:

F-1 Services, installations et biens devant être mis à la disposition des Consultants par le Maître d’Ouvrage;

F-2 Personnel de contrepartie devant être mis à la disposition des Consultants par le Maître d’Ouvrage.

ANNEXE G—ESTIMATION DES COUTS EN DEVISES

Indiquer ci-après les estimations des coûts en devises:

1. (a) Taux mensuels pour le Personnel étranger (Personnel clé et autres membres du Personnel)
- (b) Taux mensuels pour le Personnel local (Personnel clé et autres membres du Personnel).
Note: cet alinéa devra figurer ici si le Personnel local est aussi payé en devises.
2. Dépenses remboursables
 - (a) Indemnité journalière (per diem).
 - (b) Transport aérien pour le Personnel étranger.
 - (c) Transport aérien pour les membres de la famille.
 - (d) Transport des biens personnels.
 - (e) Communications internationales.
 - (f) Reproduction des documents spécifiés aux Annexes A et B.
 - (g) Acquisition des équipements et matériels devant être importés par les Consultants et payés par le Maître d'Ouvrage (y compris le transport à destination du pays du Maître d'Ouvrage).
 - (h) Autres dépenses en devises étrangères, par exemple, utilisation d'ordinateurs, formation à l'étranger du Personnel du Maître d'Ouvrage, essais divers, etc.

ANNEXE H—ESTIMATION DES COUTS EN MONNAIE NATIONALE

Indiquer ci-après les estimations des coûts en devises:

1. Taux mensuels pour le Personnel local (Personnel clé et autres membres du Personnel)
2. Dépenses remboursables:
 - (a) Per diem pour les frais de séjour pour le Personnel étranger engagé pour de courtes durées, plus estimation totale des coûts.
 - (b) Indemnité de subsistance pour le Personnel étranger engagé pour une longue durée, plus estimation totale des coûts.
 - (c) Coût du transport local.
 - (d) Coûts des autres services locaux, loyers, charges, etc.

ANNEXE I—GARANTIE BANCAIRE POUR LE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE (FORMULAIRE)

Note: Se reporter à la Clause CG 6.4 (a) et à la Clause CP 6.4 (a). Le Maître d'Ouvrage devra faire figurer ici un formulaire acceptable de garantie bancaire. Un exemple de garantie est fourni ci-après.

_____ [Nom de la Banque et adresse de la succursale émettrice]
Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Client]

Date : _____

Garantie d'avance de paiement No :

Nous avons été informés que[Nom de la société de conseil] (ci-après dénommé le Consultant) a signé avec vous le Contrat No.....[numéro de référence du Contrat] en date du..... pour la prestation de[brève description des prestations] (ci-après dénommé « le Contrat »).

En outre, nous reconnaissons que, en vertu des clauses du Contrat, une avance de paiement pour un montant de.....[montant en chiffre] (montant en toutes lettres) est déposé en garantie du versement de l'avance de paiement.

A la demande des Consultants, nous[nom de la Banque] nous engageons inconditionnellement à vous verser tout montant ne dépassant pas un total de[montant en chiffres].....[montant en toutes lettres]¹ sur présentation de votre part de votre première demande par écrit précisant les obligations non respectées par le Consultant en vertu du Marché.

L'une des conditions de toute prétention à un paiement en vertu de la présente garantie est que l'avance de paiement mentionnée ci-dessus aura dû être déposée au compte numéro..... à[nom et adresse de la Banque] du Consultant.

Le montant maximum de cette garantie sera progressivement réduit du montant de l'avance de paiement remboursé par le Consultant et indiqué sur le relevé mensuel certifié qui nous sera présenté. La garantie s'éteindra, au plus tard, soit sur réception par nous du certificat mensuel de paiement indiquant que le Consultant a versé la totalité du montant de l'avance, soit le[jour, mois, année]², la première des deux dates étant retenue. Par conséquent, toute demande de paiement en application de la présente garantie doit être reçue à nos bureaux à cette date ou avant elle.

La présente garantie est conforme aux Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande, Publication ICC No 458.

Signature(s)

¹ Le Garant indiquera le montant équivalent au montant de l'avance de paiement et libellé soit dans la(les) devise(s) de l'avance tel que stipulé dans le Contrat, soit dans une devise librement convertible acceptée par le Client.

² Indiquer la date prévue d'extinction de la garantie. En cas de prolongation des délais d'achèvement du Contrat, le Client devra demander une prolongation de la présente garantie au Garant. Cette demande doit être présentée par écrit avant la date d'extinction indiquée dans la garantie. Lorsqu'il prépare la présente garantie, le Client peut envisager d'ajouter le texte suivant, à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Le Garant accepte une prolongation unique de la garantie pour une période ne dépassant pas (six mois) (un an), en réponse à une demande écrite du Client, laquelle doit être présentée au Garant avant la date d'extinction de la garantie ».

Note : Le texte en italique est destiné à aider à la préparation de ce formulaire et doit être éliminé du document final.